



ONAGRI  
TUNISIE

MICROFICHE N°

10430

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
MINISTRE DE L'AGRICULTURE

الجمهورية التونسية  
وزارة الزراعة

Observatoire National de l'Agriculture  
30, F. A. Alain Savary - 1009 Tunis

المركز الوطني للفلاحة  
ب.م.ج. 1009 تونس - ف.أ.أ. آلان سافاري

F

1

**USAID**  
**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

**ÉTUDE SUR LES POSSIBILITÉS ET  
LES CONTRAINTES LIÉES À LA  
LIBÉRALISATION DE  
LA COLLECTE DE L'HUILE D'OLIVE**

**RAPPORT DÉFINITIF**

**FÉVRIER 1993**

**COMETE ENGINEERING**  
Communication  
Organisation  
Méthodes  
Etudes  
Techniques et  
Economiques



3, rue Mahmoud El Materi  
Le Belvédère  
1082 - TUNIS - Mahrajène  
Tél. : (216) 1 79 09 55  
Télex : (216) 1 78 78 48  
Tél. : 14 963 TN - COMETE

USAID

10430

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**ÉTUDE SUR LES POSSIBILITÉS ET  
LES CONTRAINTES LIÉES À LA  
LIBÉRALISATION DE  
LA COLLECTE DE L'HUILE D'OLIVE**

**RAPPORT DÉFINITIF**

**FÉVRIER 1993**

**COMETE ENGINEERING**  
Communication  
Organisation  
Méthodes  
Études  
Techniques et  
Economiques



3, rue Mahmoud El Materi  
Le Belvédère  
1082 - TUNIS - Mahrajène  
Tel. : (216) 1 79 09 55  
Téléfax : (216) 1 78 78 48  
Télex : 14 963 TN - COMETE

**ÉTUDE SUR LES POSSIBILITÉS ET LES CONTRAINTES  
LIÉES À LA LIBÉRALISATION DE LA  
COLLECTE DE L'HUILE D'OLIVE**

---

**SOMMAIRE**

---

<b>RÉSUMÉ &amp; CONCLUSIONS</b>	<b>2</b>
<b>1. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE</b>	<b>10</b>
1.1 SITUATION INSTITUTIONNELLE	10
1.2 SITUATION OPÉRATIONNELLE	12
1.3 SITUATION FINANCIÈRE	19
<b>2. POSSIBILITÉS ET CONTRAINTES DE RÉFORME</b>	<b>25</b>
2.1 RAPPEL DES RECOMMANDATIONS DU PLAN DIRECTEUR	25
2.2 OBJECTIFS RECHERCHÉS	28
2.3 EFFETS DE LA LIBÉRALISATION	30
2.4 CONTRAINTES DE LA LIBÉRALISATION	32
<b>3. PROGRAMME DE RÉFORME</b>	<b>36</b>
3.1 OPPORTUNITÉ DE RÉFORME	36
3.2 MÉCANISME D'INTERVENTION	38
3.3 CONDITIONS DE MISE EN PLACE	46
3.4 PORTEE & LIMITES	45
<b>ANNEXES</b>	<b>55</b>

---

## RÉSUMÉ & CONCLUSIONS

1. Depuis le début des années 70, la collecte de l'huile d'olive relève du monopole de l'Office National de l'Huile (ONH).

Sur une production annuelle moyenne de 111 000 T d'huile d'olive, la collecte de l'ONH porte sur 73 000 T (65,6 % de la production totale), le reste de la production (34,4 %) est destiné à la formation des réserves familiales qui représentent en moyenne 38 000 T.

La collecte de l'ONH est essentiellement destinée à l'exportation (83 %) notamment sur le marché de la CEE. Les ventes locales de l'ONH concernent principalement l'approvisionnement des unités de conditionnement et certaines conserveries.

L'ONH dispose de cinq centres de collecte d'une capacité totale de stockage avoisinant 180 000 T. Le personnel employé dans ces centres est de 556 personnes. Le principal centre de collecte de l'ONH est celui de Sfax qui représente 55 % des capacités de stockage de l'ONH et participe en moyenne à la collecte de 60 % des quantités d'huile d'olive collectées par l'ONH.

En prenant comme indice 100 le prix moyen de la collecte, les prix de vente à l'exportation et sur le marché local sont respectivement de 124 et 113. Les coûts de la collecte ont sensiblement augmenté à partir de juillet 1990 suite à l'augmentation du taux d'intérêt des crédits générant un dédoublement des frais financiers.

2. L'activité de production d'olive, qui assure l'emploi et génère la distribution de revenus à une catégorie socio-professionnelle considérée parmi les plus défavorisées, abrite la dimension stratégique du secteur. La garantie d'un niveau de revenu suffisamment rémunérateur pour les oléiculteurs peut être retenue comme l'objectif socio-économique prioritaire devant être attribué au secteur oléicole au niveau de l'offre. L'efficacité et l'apport de toute action de réforme touchant à l'huile d'olive sera mesurée, en premier lieu, par sa contribution à l'amélioration des prix à la production.

Les effets recherchés à travers la réforme de l'activité de collecte de l'huile d'olive consistent à faire bénéficier les producteurs, et notamment, les oléiculteurs de la plus-value potentielle rattachée à la réforme de la commercialisation de l'huile d'olive dont certaines composantes sont déjà mises en œuvre. En effet, l'examen des répercussions de la réforme de l'activité d'exportation de l'huile d'olive amène à retenir le constat suivant :

- ▷ la réforme est engagée dans la perspective de l'instauration d'une meilleure performance commerciale à travers l'amélioration de la valorisation actuelle de l'huile d'olive tunisienne sur les marchés extérieurs ;
- ▷ les conditions actuelles régissant l'activité d'exportation n'introduisent aucune modification quant aux modalités de formation du prix à la production à travers l'imposition de l'approvisionnement auprès de l'ONH post-collecte ;
- ▷ si plus-value éventuelle est réalisée à travers la réforme de l'exportation, aucun mécanisme ne permet actuellement de la repercuter au niveau de la production.

3. La libéralisation de la collecte de l'huile d'olive permettra de contribuer efficacement à l'élargissement du marché local d'huile d'olive qui constitue la véritable assise présentant les meilleures garanties pour la promotion et la pérennité de l'oléiculture.

L'accès des exportateurs à la collecte de l'huile d'olive semble constituer une condition nécessaire afin de pouvoir maîtriser l'ensemble des paramètres de l'opération et de tisser les liens commerciaux avec les clients étrangers, qui, actuellement, les considèrent comme intermédiaires non indispensables par rapport au maître d'œuvre qu'est l'ONH. Cette condition ne générerait pas un coût économique supplémentaire compte tenu du fait que dans les conditions actuelles, les postulants à l'exportation sont tenus de disposer d'une capacité de stockage.

La libéralisation de la collecte présente les avantages suivants :

- l'introduction des conditions de concurrence au niveau de formation du prix à la production ;
- meilleure maîtrise du produit par les exportateurs privés ;
- développement des marques commerciales ;
- élargissement du marché intérieur ;
- développement d'une structure de prix plus riche et reflétant mieux les perspectives commerciales de chaque variété et qualité ;
- incitation à la production des qualités les plus demandées.

Par ailleurs, les effets de la libéralisation seraient néfastes dans la mesure où elle se traduit par une baisse des prix à la production. Une libéralisation non contrôlée de la collecte de l'huile d'olive pourrait entretenir un sentiment d'insécurité chez les producteurs et même générer des tensions sociales difficilement maîtrisables.

La réforme à introduire au niveau de la collecte d'huile d'olive devrait impérativement réunir les conditions nécessaires permettant d'éviter ce scénario non souhaitable à travers la mise en place des mesures d'accompagnement requises à même de protéger et sauvegarder les revenus des oléiculteurs.

4. La réforme de l'activité de collecte d'huile d'olive s'insère dans le cadre général de réforme de commercialisation des huiles alimentaires et constitue l'une des mesures préconisées et induites par la réforme de l'exportation, les propositions de redéfinition du rôle de l'ONH et les recommandations de restructuration du marché local.

Les opérateurs affichent actuellement une certaine hostilité quant à l'introduction de réformes réglementaires en matière de rôle de l'ONH en général et de collecte en particulier. En fait, cette hostilité émane surtout des retombées d'une conjoncture difficile qui a marqué le secteur durant ces dernières années. En effet, l'ONH a encaissé à lui seul les effets générés par la surabondance de la production ; le maintien des prix à la production constitue dans la conjoncture actuelle une véritable prouesse payée au prix fort par l'ONH.

Le cadre institutionnel de commercialisation des huiles en Tunisie est fondé sur un choix stratégique consistant à faire de l'huile d'olive un produit d'exportation.

Les limites, contraintes et perspectives d'exportation de ce produit mises en évidence durant les dernières années de bonne récolte, amènent à redéfinir ce choix stratégique en essayant difficilement de reconsidérer le marché local longtemps négligé et arbitrairement abandonné alors qu'il constitue la véritable assise commerciale présentant les meilleures garanties durables pour l'huile d'olive tunisienne.

La redéfinition des paramètres oléicoles du marché local générant un changement de stratégie de commercialisation de l'huile d'olive nécessite une redéfinition de son cadre institutionnel amorçant et consolidant la restructuration recherchée du marché local d'huiles alimentaires.

5. L'examen des effets et contraintes de la libéralisation de la collecte de l'huile d'olive fait ressortir la nécessité de mise en place de mesures d'accompagnement, autrement la libéralisation envisagée pourrait générer des effets en contradiction totale avec les objectifs recherchés par cette réforme qui consistent, en premier lieu, à une meilleure valorisation de la production.

Les mesures d'accompagnement concernent la mise en place d'un mécanisme d'intervention permettant d'assurer un minimum de rémunération des producteurs qui seraient rassurés par rapport aux aléas et risques générés par la libéralisation des prix et des structures. Un mécanisme d'intervention est doté de deux composantes principales : prix d'intervention et organisme d'intervention.

6. Le prix d'intervention est un prix à la production minimum garanti, son mode de détermination prend en considération l'évolution des coûts à la production et les perspectives de commercialisation du produit. Le barème des prix fixé actuellement par l'ONH présente des caractéristiques similaires par rapport aux significations du prix d'intervention proposé. Il s'agirait en fait de tenir compte dans la détermination du prix d'intervention des considérations suivantes :

- ▷ la fixation du prix d'intervention uniquement sur la base des coûts de production risque, dans certains cas, de négliger la nécessaire compétitivité sur les marchés extérieurs, et dans d'autres de ne pas faire bénéficier le producteur de la plus-value potentielle ;
- ▷ la fixation du prix d'intervention sur la base des prix d'exportation vers la CEE a l'avantage de donner des prix plus rémunérateurs à la production locale, mais aussi l'inconvénient d'obtenir des prix à l'exportation non compétitifs sur les marchés extra-communautaires. L'alignement du prix d'intervention sur la grille de la CEE a aussi comme conséquence une augmentation des prix intérieurs et une aggravation du déficit de la CGC généré par une demande plus importante à la consommation d'huiles de graines importées ;
- ▷ la détermination du prix d'intervention en fonction des prix du marché extra-communautaire qui est moins rémunérateur, minimise certes les aspects négatifs de la méthode précédente mais entraîne aussi un manque à gagner important tant au niveau de la rémunération des producteurs qu'au niveau de la valeur des exportations vers la CEE qui se trouvent dans ce cas taxées d'un montant de prélèvement plus important ;
- ▷ dans la perspective de restructuration du marché local d'huiles alimentaires, la détermination du prix d'intervention, qui servira de référence pour les prix de vente sur le marché local, nécessite une coordination et une concertation avec les parties impliquées dans la fixation des prix des autres variétés d'huiles afin d'offrir une gamme de prix cohérente et compatible avec les objectifs commerciaux recherchés.

Le prix d'intervention refléterait ces préoccupations et servirait de référence pour la formation des autres prix proposés par d'autres opérateurs pour la collecte et la vente locale de l'huile d'olive.

En termes opérationnels, la fixation du prix d'intervention passe par les étapes suivantes :

- 1 La réalisation d'une enquête oléicole élargie comportant :
  - o un recensement de l'oléiverae et des oliviers permettant de retracer l'évolution sur des quinze dernières années et d'établir des prévisions pertinentes quant aux perspectives de production ;
  - o une détermination détaillée des coûts de production par région, type d'exploitation, système de transformation, ... La connaissance exacte des coûts de production est un élément fondamental pour l'établissement du prix d'intervention qui reflètera des préoccupations concernant le niveau souhaité de rémunération de la production ;
  - o une évaluation précise de la consommation locale d'huile d'olive.
- 2 La réalisation d'une enquête sur la consommation d'huiles alimentaires permettant de préciser les paramètres de la demande locale d'huile d'olive en relation avec celle portant sur les autres huiles végétales.
- 3 L'établissement au mois d'août de chaque année d'un bilan oléicole regroupant les paramètres suivants : production d'huile d'olive attendue pour la campagne qui s'annonce ; le stock report de la campagne précédente ; les coûts de production ; les capacités de transformation et de stockage opérationnelles ; l'état des engagements extérieurs ; l'analyse des marchés extérieurs ; les besoins du marché local et programme de son approvisionnement en huile d'olive et autres variétés d'huiles végétales ; la compatibilité entre les capacités de conditionnement existantes et les objectifs de commercialisation retenues aussi bien sur le marché local qu'à l'exportation ; la détermination des différents prix de vente permettant la réalisation du programme d'approvisionnement du marché local. Une attention particulière sera portée à la cohérence de la gamme des prix qui permettra la réalisation du programme des ventes tout en évitant les situations de pénurie.
- 4 Une fois le bilan oléicole établi, analysé et discuté avec les différentes parties impliquées dans ce secteur, les autorités procéderont à la fixation d'un prix d'intervention qui constitue la synthèse des différents choix et arbitrages générés par les objectifs de l'offre et de la demande d'huile d'olive au cours de la campagne qui s'annonce. Ce prix présenterait les caractéristiques suivantes :
  - o C'est un prix unique applicable sur l'ensemble du territoire national ; ce prix sera annoncé au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre ;
  - o le niveau du prix sera fixé en tenant compte des impératifs suivants :
    - assurer une marge au producteur par rapport aux coûts de production de la campagne.
    - le prix sera situé en deçà du prix de vente objectif permettant l'écoulement de la quantité définie par le programme d'approvisionnement du marché local.
    - le prix d'intervention majoré des frais de collecte, de stockage et d'exportation devrait permettre une compétitivité de l'huile tunisienne sur les marchés visés.
- 5 Les impératifs déterminant le niveau du prix d'intervention ne sont pas nécessairement convergents. La réunion de l'ensemble des impératifs nécessite, pour certaines campagnes, la mise en place d'un mécanisme de régulation dont le champ d'action pourrait concerner les paramètres suivants :
  - o programme d'approvisionnement du marché local : ajustement des quantités et prix des huiles de graines ;
  - o intervention du fonds de soutien à l'exportation pour la promotion des exportations de l'huile d'olive conditionnée ;
  - o intervention de la caisse générale de compensation à travers la subvention des quantités d'huile d'olive incorporées dans les huiles de mélange ;
  - o programme d'aide à la production plus soutenu afin d'alléger les coûts de production avec ajustement des taux d'intérêts appliqués pour les crédits de campagne et/ou servis pour les crédits de financement de la collecte.

La mise en place d'un organisme gouvernemental serait moins lourde à gérer que la création, de toutes pièces, d'un nouvel organisme interprofessionnel. L'organisme gouvernemental pourrait être constitué en première étape par une commission interministérielle qui s'érigerait en un Conseil National Oléicole. En matière de collecte, le rôle de cet organisme d'intervention comporte essentiellement :

- ▷ l'élaboration du bilan oléicole et la fixation des prix d'intervention ;
- ▷ la participation à la collecte pour assurer la portée pratique du prix d'intervention comme prix minimum garanti ;
- ▷ la gestion d'un fonds d'intervention.

Le Conseil National Oléicole chargerait d'autres opérateurs pour l'accomplissement de l'opération de collecte pour son compte. L'ONH pourrait être chargé par l'organisme d'intervention du rôle d'organisme de dernier ressort ayant obligation de collecter toute quantité qui lui est proposée au prix d'intervention.

Cette proposition présente des difficultés pratiques de mise en œuvre. Il serait pratiquement impossible de scinder dans les interventions de l'ONH, et en l'occurrence dans la collecte, les opérations effectuées au titre d'organisme interprofessionnel et celles réalisées en tant qu'organisme agissant pour le compte du Conseil National Oléicole.

serait plus aisé, dans une première phase, de charger l'ONH de l'obligation de la collecte et aussi de la gestion du "fonds d'intervention" avec la double garantie :

- ▷ une garantie de l'alimentation du fonds d'intervention par une proportion à déterminer des bénéfices potentiels de l'activité huile d'olive de l'ONH ;
- ▷ une assurance de résorption des déficits éventuels par des dotations budgétaires, dans le cas où les réserves du fonds s'avèreraient insuffisantes.

La dotation initiale du fonds d'intervention serait une enveloppe budgétaire à prélever éventuellement sur l'un des postes des réserves de l'ONH comme par exemple "Réserves pour risque huile d'olive".

8. La mise en place du programme de réforme envisagé serait nécessairement lente et progressive. Des précautions particulières devraient être prises afin d'éviter les interprétations hâtives et suspicieuses. La réussite de cette réforme ne serait acquise qu'après la sensibilisation et l'adhésion de l'ensemble des opérateurs concernés à travers l'instauration d'un débat national sur les contraintes du secteur et une réflexion sur les voies et moyens permettant la réalisation des objectifs stratégiques qui lui sont assignés.

La première phase de réalisation du programme de réforme, pourra concerner le timing suivant de mise en place :

- instauration d'un Conseil National Oléicole chargé de la définition et de l'application de la politique gouvernementale dans le secteur oléicole ;
- annoncer que le prix définitif à la production est un prix d'intervention (prix minimum garanti à la production) ; la modalité de fixation actuelle du prix à la production par l'ONH regroupe les principales composantes d'un prix d'intervention ;
- création d'un fonds d'intervention, le Conseil National Oléicole chargerait l'ONH de sa gestion et du rôle de collecteur de dernier recours ;
- lever les contraintes réglementaires sur la circulation intérieure d'huile d'olive .

- ① autoriser et encourager les producteurs à promouvoir des marques commerciales à travers le conditionnement de leur propre production d'huile d'olive ;
- ② sous réserve des procédures habituelles de contrôle de commercialisation des produits alimentaires et du respect des normes de l'INNORPI, annoncer que la commercialisation de l'huile d'olive conditionnée est libre sur le marché local ;
- ③ introduire une clause dans le cahier des charges régissant l'activité d'exportation d'huile d'olive annonçant que les exportateurs producteurs d'huile d'olive sont autorisés à exporter leur propre huile conditionnée sans être obligés de s'approvisionner auprès de l'ONH ;
- ④ lever la contrainte réglementaire concernant la limite de constitution des réserves familiales : cette limite fixée à 200 ou 300 kg/ménage n'est pas contrôlable et décourage la consommation locale.

La durée de cette première phase du programme de réforme peut être fixée à trois ans. À la fin de chaque année et à l'occasion d'élaboration du bilan oléicole, une évaluation des réalisations des mesures apportées serait effectuée.

Au bout des trois années de cette expérience un bilan global serait dressé et analysera les effets des réformes introduites sur les différents paramètres et indicateurs du secteur. À la lumière des résultats dégagés par ce bilan, trois situations peuvent se présenter :

- ① bilan négatif : déficit structurel du fonds d'intervention, augmentation des opérations de fraude, difficultés croissantes à l'exportation, réduction de la taille du marché local, protestations de la part des producteurs, ... La renonciation au programme de réforme est dans ce cas inévitable ;
  - ② bilan nuancé : l'apport des réformes introduites n'est pas manifeste. L'évaluation de ce bilan devrait être très prudente en essayant de trouver les explications précises des phénomènes observés. Les autorités procéderaient à un amendement de certaines mesures, et la première phase de ce plan de réforme serait reconduite pour une nouvelle période de trois ans afin de disposer des éléments de jugement suffisamment précis et argumentés ;
  - ③ bilan positif : meilleure rémunération de la production, élargissement du marché local, moins de difficultés à l'exportation, fonds d'intervention équilibré, augmentation progressive de la part des huiles conditionnées, réussite de certaines initiatives privées, ... Dans ce cas les autorités décideraient de l'instauration définitive de la réforme de la collecte et de la mise en place d'autres phases du programme de réformes défini par le plan directeur de commercialisation des huiles.
9. En matière de collecte, l'ONH présente plusieurs points forts et pourrait être difficilement concurrencé par d'autres opérateurs :

- l'ONH jouit d'un capital relations tissées depuis plus de vingt ans avec les professionnels du secteur qui le considèrent, à juste titre, comme leur agent commercial ;
- l'ONH a montré sa capacité de mobilisation de ressources humaines, matérielles et financières pour faire face à des situations difficiles et quelques fois exceptionnelles comme c'est le cas pour la campagne actuelle ;
- l'ONH demeure l'unique opérateur pour la commercialisation de l'huile d'olive dans le cadre du contingent négocié avec la CEE. Ce marché étant le plus rémunérateur, la chance que d'autres opérateurs présentent de meilleurs prix au niveau de la collecte est réduite en conséquence ;
- l'ONH dispose des plus importants équipements et installations de collecte, d'analyse et de stockage ;
- l'ONH entretient des relations commerciales de longue date avec ses clients étrangers et locaux ;

- FONH est performant en matière de collecte et arrive à prélever les quantités demandées dans des délais records ;
- FONH offre un paiement au comptant à la livraison de la marchandise.

Les atouts de l'ONH font que, pratiquement, il serait le principal opérateur en réduisant le champ d'action des autres opérateurs voués à un rôle marginal même dans le cas où l'ONH jouerait le rôle d'organisme d'intervention. Ces opérateurs pourraient accéder à la collecte d'huile d'olive s'ils offrent :

- ▷ des conditions de collecte et de paiement au moins équivalentes à celles de l'ONH, i.e. nécessairement un paiement au comptant et un prélèvement à la demande ;
- ▷ un prix au moins égal au prix d'intervention, sinon supérieur (à prix égal, l'oléiculteur ou l'oléifacteur préfère vendre à son client habituel, à savoir : l'ONH).

Dans tous les cas, l'intervention d'autres opérateurs au niveau de la collecte avec l'instauration et la consolidation du mécanisme d'intervention, ne pourrait être que bénéfique pour le producteur qui serait nécessairement mieux rémunéré et au pire il conservera la sécurité de son niveau de rémunération.

10. La réforme de l'activité de collecte conjuguée avec les autres mesures de restructuration du marché local pourrait aboutir à un élargissement significatif du marché local d'huile d'olive qui représenterait au bout de dix ans presque le double de sa taille actuelle avec une quantité de 98 700 tonnes correspondant à 42 % de la consommation intérieure d'huiles alimentaires. Comparée à un niveau de production de 165 000 T, la consommation locale d'huile d'olive représenterait 60 % de la production ce qui dégagerait un excédent exportable de 66 000 tonnes.

Dans le cas d'une situation de déséquilibre exceptionnel du bilan oléicole, des mesures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être prises afin d'accélérer l'élargissement de la taille du marché local d'huile d'olive. Ces mesures peuvent concerner les actions suivantes :

- ▷ création d'une situation de "pénurie" d'huiles de graines en diminuant l'approvisionnement du marché pendant une période déterminée de la campagne oléicole : la création de cette situation dans les régions oléicoles et durant le période allant de mi-février à mi-mars, pourra générer une augmentation sensible des ventes à partir des huileries, sans créer des tensions significatives sur les marchés ;
- ▷ un rythme d'augmentation plus soutenu des prix des huiles subventionnées ;
- ▷ incorporation d'une certaine quantité d'huile d'olive dans le mélange d'huile de colza et d'huile de soja ;
- ▷ campagne de publicité et de promotion à grande échelle pouvant comporter : des journées "portes ouvertes ONH" ; installation dans les chefs lieu des gouvernorats des points de vente et de dégustation d'huile d'olive avec une participation des conditionneurs d'huile d'olive qui supporteraient une partie des frais.

## 1 DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE

### 1 SITUATION INSTITUTIONNELLE

1.1 La collecte de l'huile d'olive relève du monopole de l'Office National de l'huile (ONH) depuis le début des années 70.

En effet, le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970 attribué à l'ONH les fonctions suivantes :

- ▷ le monopole des achats à la production des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olives, neutres ou raffinées, de leur exportation, de l'importation des huiles végétales comestibles et des huiles industrielles destinées à la savonnerie, de la vente au stade du gros sur le marché intérieur de l'huile d'olive, des huiles de mélange et des huiles comestibles ;
- ▷ réunir, étudier, publier tous renseignements relatifs à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits de l'olivier et de tous autres produits qui feraient l'objet de décrets particuliers ;
- ▷ établir le programme d'équilibre des ressources et des utilisations pour les produits visés à l'alinéa précédent ;
- ▷ proposer au Gouvernement toutes mesures propres à assurer la protection des intérêts de secteur considéré et l'organisation des campagnes, ainsi que les normes techniques de nature à promouvoir la qualité des produits visés (...) et éventuellement lutter contre la fraude, en se portant partie civile dans les procès intéressant la pureté de l'huile d'olive tunisienne ;
- ▷ étudier et veiller à l'approvisionnement en moyens de transformation et éventuellement en moyens de production spécifique au secteur ;
- ▷ prendre éventuellement des participations financières dans toutes entreprises dont l'objet se rattache directement ou indirectement à la production, à la transformation et au commerce des produits visés ci-dessus ;
- ▷ encourager la recherche, l'expérimentation et la vulgarisation dans le domaine relevant de son activité, contribuer à la production de l'oléiculture contre les maladies et fléaux et à ce titre, subventionner éventuellement les organismes présentant un intérêt dans le secteur ;
- ▷ gérer éventuellement des fermes domaniales ;
- ▷ présenter au Gouvernement des propositions concernant la fixation des prix de vente à la production et à tous les stades de la commercialisation des produits considérés, le prix définit étant constitué par la base de la moyenne des prix de vente, déduction faites des frais ;
- ▷ constituer éventuellement et gérer des stocks régulateurs de ces produits ;

*(cf. Annexe n° 1 : Décret loi n° 70-13 du 16 octobre 1970 portant réorganisation de l'Office National de l'Huile)*

- ▷ contrôler les normes techniques applicables à la production de l'huile d'olive et le déroulement des campagnes de transformation des produits considérés ainsi que la mise en place et la gestion des huileries ;
- ▷ et, d'une façon générale, exécuter toutes missions qui lui seraient confiées par le Gouvernement dans le cadre national et international tendant au développement, à l'amélioration, à l'organisation et à la modernisation du secteur oléicole.

1.1.2 Dans le cadre du monopole de la collecte et de la commercialisation des huiles, l'ONH a la faculté de charger, par voie de convention, des organismes étatiques, coopératifs ou privés préalablement agréés à cet effet par les Ministères de l'Économie Nationale et de l'Agriculture d'une ou de plusieurs des opérations prévues<sup>1</sup>.

En conséquence, il agréé les contrats à la production, les contrats d'importation et d'exportation et les contrats de vente au stade de gros sur le marché intérieur des huiles alimentaires ou acides.

Conformément à ces dispositions, il a été procédé en 1990 à une révision des conditions régissant l'exportation de l'huile d'olive à travers l'instauration d'un cahier des charges permettant à d'autres opérateurs l'accès à cette activité, lequel cahier des charges stipule notamment que les nouveaux opérateurs agissent dans le cadre d'une convention à passer avec l'ONH et que les contrats à l'exportation soient agréés par l'ONH<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> cf article 2 du décret loi n°70-13

<sup>2</sup> cf Annexe n°2 - Cahier des charges pour l'exportation des huiles d'olives

## 1.2 SITUATION OPÉRATIONNELLE

1.2.1 La collecte de l'ONH porte en moyenne<sup>a</sup> sur une quantité de 72 780 tonnes par an représentant 65,6 % de la production totale d'huile d'olive. Le reste de la production (34,4 %) est destiné à la formation des réserves familiales qui représentent en moyenne 38 220 tonnes.

TABLEAU N° 1 : PRODUCTION, COLLECTE ET RÉSERVES FAMILIALES

Campagne	Production (en tonne)	Collecte de l'ONH		Réserves familiales	
		(en tonne)	(en %)	(en tonne)	(en %)
1980/1981	145 000	114 590	79,0%	30 410	21,0%
1981/1982	85 000	56 425	66,4%	28 575	33,6%
1982/1983	58 000	22 916	39,5%	35 084	60,5%
1983/1984	155 000	113 546	73,3%	41 454	26,7%
1984/1985	95 000	56 537	59,5%	38 463	40,5%
1985/1986	105 000	64 698	61,6%	40 302	38,4%
1986/1987	120 000	70 655	58,9%	49 345	41,1%
1987/1988	95 000	52 873	55,7%	42 127	44,3%
1988/1989	58 000	20 935	36,1%	37 065	63,9%
1989/1990	130 000	100 542	77,3%	29 458	22,7%
1990/1991	175 000	126 871	72,5%	48 129	27,5%
Moyenne	111 000	72 781	65,6%	38 219	34,4%

Sources : ONH et COMETE Encensazinc.

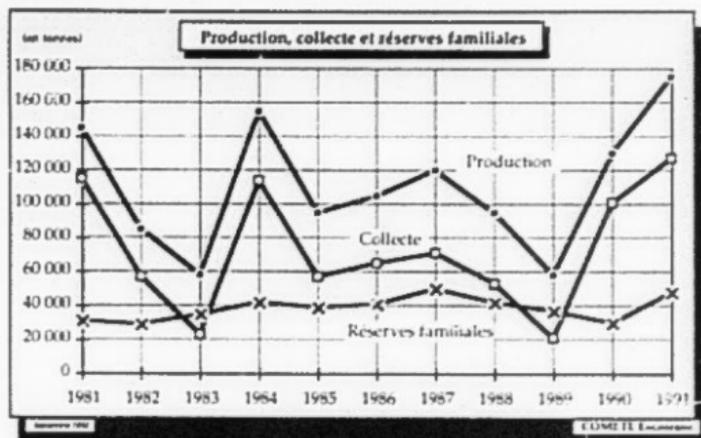
1.2.2 La collecte de l'ONH s'analyse en termes résiduels par rapport à la formation des réserves familiales. En effet, la constitution des réserves des ménages constitue un prélèvement sur la production, lequel prélèvement est lié à des habitudes alimentaires pour un certain nombre de consommateurs.

L'étude statistique de l'évolution des trois variables (production, collecte et réserves familiales) confirme cette constatation :

- ▷ les quantités collectées sont fortement liées au niveau atteint par la production : coefficient de corrélation égal à 0,983 ;
- ▷ la formation des réserves familiales porte sur des quantités variant entre 30 000 et 50 000 tonnes indépendamment du niveau de la production : coefficient de corrélation égal à 0,316.

Le graphique ci-après illustre cette constatation : le niveau des réserves familiales est relativement indépendant du niveau atteint par la production, par contre, l'évolution de la collecte connaît les mêmes variations que celles de la production.

<sup>a</sup> Moyenne de la période 1981-1991



1.2.3 Les différentes opérations liées à la collecte de l'huile d'olive effectuée par l'ONH sont les suivantes :

- ① octroi par l'ONH des autorisations d'ouverture d'huilerie ;
- ② enregistrement des producteurs domiciliés ;
- ③ enregistrement des oléiculteurs désirant livrer directement leurs huiles à l'ONH ;
- ④ agrément des collecteurs (non oléifacteurs) à ouvrir des centres de collecte ;
- ⑤ prise d'échantillon pour analyse ;
- ⑥ scellement des piles chez les oléifacteurs et les collecteurs ;
- ⑦ contrôle des piles un mois après le scellement par l'intermédiaire d'agents autres que ceux qui ont procédé au scellement initial ;
- ⑧ enlèvement de l'huile opéré par l'ONH ou par des livreurs autorisés ;
- ⑨ stockage des huiles dans les centres régionaux de collecte ;
- ⑩ transvasement périodique des huiles avec une fréquence variante selon la qualité des huiles et les conditions de stockage.

1.2.4 L'ONH dispose de cinq centres de collecte d'une capacité totale de stockage - opérationnelle en juin 1991 - de 163 300 tonnes. La capacité actuelle est de l'ordre de 180 000 T.

La capacité de stockage de l'ONH a été substantiellement augmentée ces dernières années grâce à la mise en place d'une capacité additionnelle de 60 000 T réalisée durant les deux dernières années<sup>1</sup>.

Cette nouvelle capacité a été salutaire pour subvenir aux besoins en stockage générés par la récolte exceptionnelle de cette année qui a nécessité la mobilisation par l'ONH d'une capacité de stockage supplémentaire de 70 000 T : 40 000 T en consignation et 30 000 T en location.

<sup>1</sup> environ 40 000 T en 1991 et 20 000 T en 1992

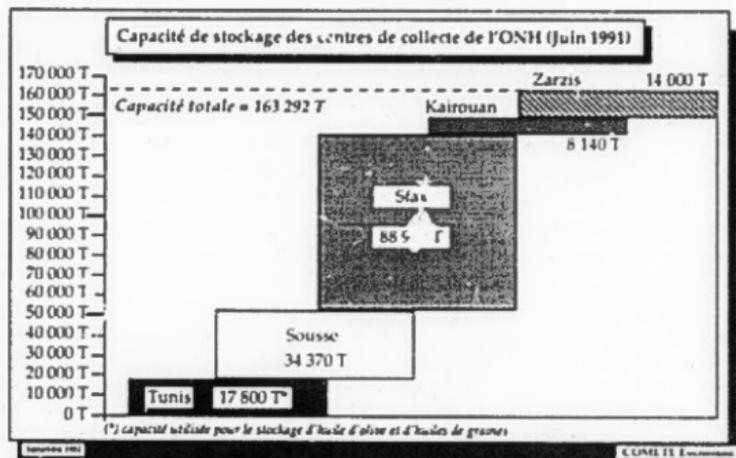
TABLEAU N° 2 : ÉVOLUTION DE LA CAPACITÉ DE STOCKAGE DE L'ONH

Centre de collecte *	1986/87	1987/88	1988/89	1989/90	1990/91	
					en T	en %
Tunis	17 800 T	10,9%				
Sousse/Mahdia	29 570 T	29 570 T	29 570 T	29 570 T	34 370 T	21,0%
Sfax	62 982 T	62 982 T	62 982 T	62 982 T	88 982 T	54,5%
Kairouan/Sidi Bouzid	6 040 T	6 040 T	6 040 T	6 040 T	8 140 T	5,0%
Zarzis	3 200 T	3 200 T	3 200 T	3 200 T	14 000 T	8,6%
<b>TOTAL</b>	<b>119 592 T</b>	<b>119 592 T</b>	<b>119 592 T</b>	<b>119 592 T</b>	<b>163 292 T</b>	<b>100,0%</b>

(\* ) y compris capacité de stockage dans les ports de Tunis, Sousse et Sfax

Source : ONH

Le centre de Sfax, avec une capacité de stockage de près de 90 000 T, représente près de 55 % de la capacité totale de stockage de l'ONH.

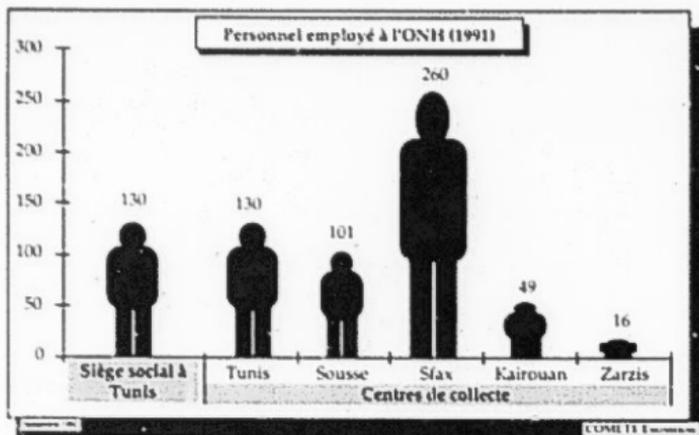


1.2.5 En 1991, l'ONH emploie 686 personnes dont 556 affectées dans les centres de collecte.

TABLEAU N° 3 : ÉVOLUTION DU NOMBRE D'EMPLOIS À L'ONH

Nombre d'emplois	1986/87	1987/88	1988/89	1989/90	1990/91	
					en Nbre	en %
Siège social à Tunis	125	131	126	130	130	19,0%
Centres de collecte						
Tunis	99	106	112	121	130	19,0%
Sousse/Mahdia	90	91	91	95	101	14,7%
Sfax	200	192	210	256	260	37,9%
Kairouan/Sidi Bouzid	37	35	40	43	49	7,1%
Zarzis	10	10	12	13	16	2,3%
<b>TOTAL</b>	<b>561</b>	<b>565</b>	<b>591</b>	<b>658</b>	<b>686</b>	<b>100,0%</b>

Source : ONH



L'essentiel du personnel de l'ONH (plus de 80 %) est employé dans les centres de collecte et notamment dans le centre de Sfax qui emploie 40 % de l'ensemble des employés de l'ONH.

En moyenne, la gestion d'une capacité de stockage de 1 000 tonnes d'huile d'olive nécessite l'affectation de quatre employés toutes catégories confondues au niveau des centres de collecte.

Ce ratio est particulièrement élevé dans les centres de Tunis et de Kairouan, qui emploient en 1991 respectivement 7,3 et 6 employés pour 1 000 T de capacité. Par contre, les niveaux de ce ratio calculés pour les centres de Sousse et de Sfax indiquent une meilleure allocation des ressources humaines en fonction de la taille des installations de collecte et de stockage de l'ONH.

TABLEAU N° 4 : ÉVOLUTION DU RATIO EMPLOIS/CAPACITÉ DE STOCKAGE

Ratio Employés/capacité*	1986/87	1987/88	1988/89	1989/90	1990/91
Centres de collecte					
Tunis	5,6	6,0	6,3	6,8	7,3
Sousse/Manda	3,0	3,1	3,1	3,2	2,9
Sfax	3,2	3,0	3,3	4,1	2,9
Kairouan/Sidi Bouzid	6,1	5,8	6,6	7,1	6,0
Zarzis	3,1	3,1	3,8	4,1	1,1
TOTAL	4,7	4,7	4,9	5,5	4,2

(\*) nombre de personnel employé par 1 000 T de capacité de stockage

Le matériel roulant de l'ONH affecté à la collecte d'huile d'olive est constitué d'un parc de 57 camions. Au cours de la présente campagne, l'ONH a dû louer 13 autres camions pour faire face aux demandes de prélèvement atteignant des pointes de 2 400 tonnes/jour.

1.2.6 La collecte de l'ONH durant la période 1981-1991 présente les caractéristiques suivantes :

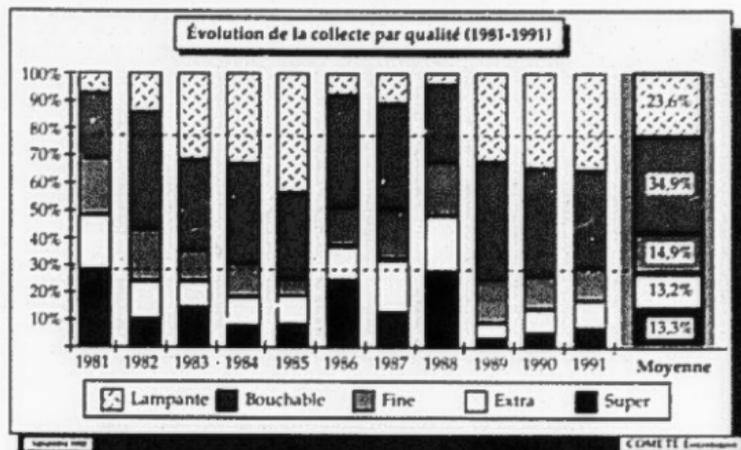
TABLEAU N° 5: STRUCTURE DE LA COLLECTE PAR QUALITÉ

Campagne	Qualités	Super	Extra	Fine	Bouchable	Lampante	TOTAL
1981/1981	Tonne	31 607	23 614	23 068	27 709	8 592	114 590
	%ge	27,6%	20,6%	20,1%	24,2%	7,5%	100,0%
1981/1982	Tonne	5 600	7 606	10 974	24 215	7 940	56 425
	%ge	9,9%	13,6%	19,4%	42,9%	14,1%	100,0%
1982/1983	Tonne	3 284	2 115	2 760	7 431	7 326	22 916
	%ge	14,3%	9,2%	12,0%	32,4%	32,0%	100,0%
1983/1984	Tonne	8 641	11 320	14 181	41 521	37 883	113 546
	%ge	7,6%	10,0%	12,5%	36,6%	33,4%	100,0%
1984/1985	Tonne	4 488	5 807	3 807	17 332	25 073	56 507
	%ge	7,9%	10,3%	6,8%	30,7%	44,3%	100,0%
1985/1986	Tonne	15 855	7 975	9 100	26 263	5 505	64 698
	%ge	24,5%	12,3%	14,1%	40,6%	8,5%	100,0%
1986/1987	Tonne	8 628	14 056	12 987	27 054	7 930	70 655
	%ge	12,2%	19,9%	18,4%	38,3%	11,2%	100,0%
1987/1988	Tonne	14 291	11 167	10 125	15 153	2 137	52 873
	%ge	27,0%	21,1%	19,1%	28,7%	4,0%	100,0%
1988/1989	Tonne	544	1 348	3 314	8 845	6 884	20 935
	%ge	2,6%	6,4%	15,8%	42,2%	32,9%	100,0%
1989/1990	Tonne	4 748	8 627	12 599	39 115	35 454	100 542
	%ge	4,7%	8,6%	12,5%	38,9%	35,3%	100,0%
1990/1991	Tonne	8 271	11 668	15 581	42 963	43 403	121 886
	%ge	6,8%	9,6%	12,8%	35,2%	35,6%	100,0%
Moyenne (1981/1991)	Tonne	9 632	9 581	10 775	25 236	17 102	72 328
	%ge	13,3%	13,2%	14,9%	34,9%	23,6%	100,0%

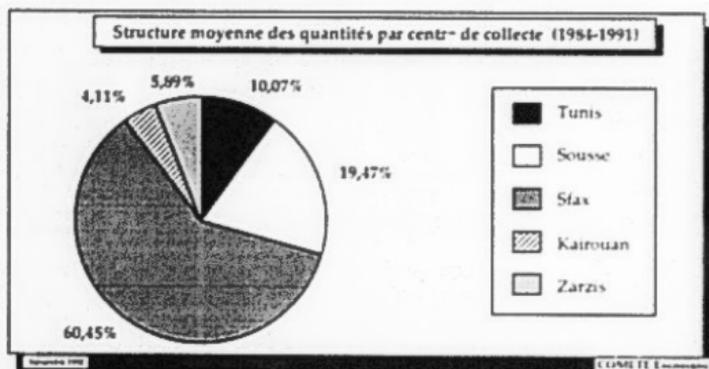
La collecte moyenne de l'ONH durant la période étudiée est de 72 300 T avec un niveau minimum de 21 000 T (1988/89) et un maximum de 122 000 T (1990/91).

L'examen de la structure moyenne de la collecte par qualité fait ressortir les caractéristiques suivantes :

- plus du tiers de la collecte (35 %) est constitué par la qualité bouchable (ou semi-fine) ;
- environ la moitié des quantités collectées est répartie presque à égalité entre les huiles de bonne qualité (super et extra) et les huiles lampantes ;
- la structure de la collecte par qualité connaît une variabilité assez prononcée d'une campagne à une autre, notamment en ce qui concerne la qualité lampante dont l'écart type de sa part relative est de 14,4 %.



1.2.7 Les quantités d'huile d'olive collectées par le centre de Sfax représente en moyenne\* plus de 60 % de la collecte totale de l'ONH.



Le centre de collecte de Sfax canalise en moyenne 45 500 T d'huile d'olive par an, le centre de Sousse près de 15 000 T (20 % de la collecte de l'ONH) et celui de Tunis 7 600 T représentant 10 % de la collecte totale.

Le centre de collecte de Zarzis, dont la capacité de stockage est passée de 3 200 T à 14 000 T en 1991, a collecté durant la période étudiée une quantité moyenne de 4 400 T. Les quantités collectées par le centre de Kairouan demeurent marginales (3 000 T/an).

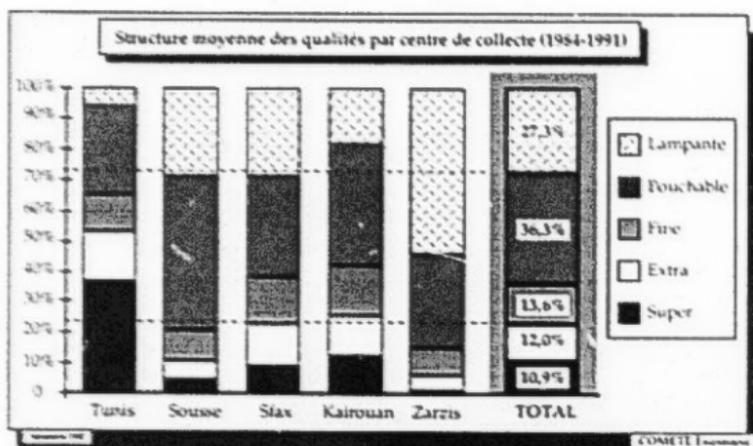
\* Moyenne de la période 1983/84 - 1990/91

TABLEAU N° 6: STRUCTURE MOYENNE DE LA COLLECTE PAR CENTRE (1984-1991)

Centre de collecte	Super	Extra	Fine	Bouchable	Lampante	TOTAL
Tunis	2 781 T	1 257 T	911 T	2 164 T	464 T	7 577 T
Sousse	791 T	813 T	1 482 T	7 427 T	4 180 T	14 643 T
Sfax	4 222 T	6 275 T	6 921 T	15 108 T	12 942 T	45 468 T
Kairouan	378 T	422 T	510 T	1 218 T	565 T	3 093 T
Zarzis	61 T	229 T	382 T	1 363 T	2 384 T	4 429 T
<b>TOTAL</b>	<b>8 153 T</b>	<b>8 996 T</b>	<b>10 215 T</b>	<b>27 281 T</b>	<b>20 534 T</b>	<b>75 209 T</b>

Source: ONH

La structure moyenne de la collecte par qualité et par centre de collecte au cours de la période 1984-1991, présente les caractéristiques suivantes :



L'examen de cette structure soulève le commentaire suivant :

- ▷ l'huile d'olive collectée par le centre de Tunis est de bonne qualité : plus de 50 % de sa collecte est constituée d'huile super et extra ;
- ▷ la collecte du centre de Sousse est caractérisée par la prépondérance de la qualité bouchable (51 % de la collecte de ce centre) ;
- ▷ plus de la moitié de la collecte du centre de Zarzis est constituée d'huile lampante ;
- ▷ l'huile d'olive collectée par le centre de Sfax présente une structure par qualité comparable à celle de la collecte totale. Ceci s'explique par l'importance des quantités collectées par le centre de Sfax qui sont déterminantes dans la composition de la qualité de la collecte de l'ONH.

### 1.3 SITUATION FINANCIÈRE

1.3.1 L'ONH est chargé annuellement de préparer et de proposer au Gouvernement le niveau de chaque composante du prix à la production d'huile d'olive. Au cours du mois d'août de chaque année, l'ONH établit un document de préparation de la campagne oléicole tenant compte des prévisions de la production, de son coût et des possibilités d'exportation en relation essentiellement avec les prévisions de la CEE en matière de production et de prix.

En fonction de ces données, et à la lumière des réalisations de la campagne précédente, l'ONH propose au Gouvernement un barème de prix à la production<sup>1</sup>. Ce barème qui privilégie les huiles de qualité est généralement approuvé par un Conseil interministériel et fait l'objet d'un décret présidentiel.

Le barème des prix à la production est établi donc sur la base de deux principaux paramètres :

- ▷ une estimation théorique des coûts à la production afin d'assurer une rémunération suffisante du producteur ;
- ▷ une évaluation des perspectives commerciales qui s'offrent à l'ONH, notamment sur le marché de la CEE.

Selon les estimations de l'ONH, l'évolution des coûts de production d'huile d'olive durant les cinq dernières années se présente comme suit :

TABLEAU N° 7 : ÉVOLUTION DES COÛTS DE PRODUCTION

Coût de production	en DT/T				
	1986/87	1987/88	1988/89	1989/90	1990/91
Coût de production au Nord	659,7	625,1	844,7	725,7	751,2
Coût de production au Centre	921,1	1 312,4	2 477,2	909,8	1 092,2
Coût de production au Sud	866,8	1 114,6	1 661,4	1 012,6	828,7
Coût moyen pondéré	843,7	1 024,3	1 549,2	930,4	877,4

Source: ONH

Malgré les insuffisances de la méthode d'estimation des coûts de production adoptée par l'ONH, qui ne reflète pas les coûts réels<sup>2</sup>, il est important de souligner la différence des coûts de production par région.

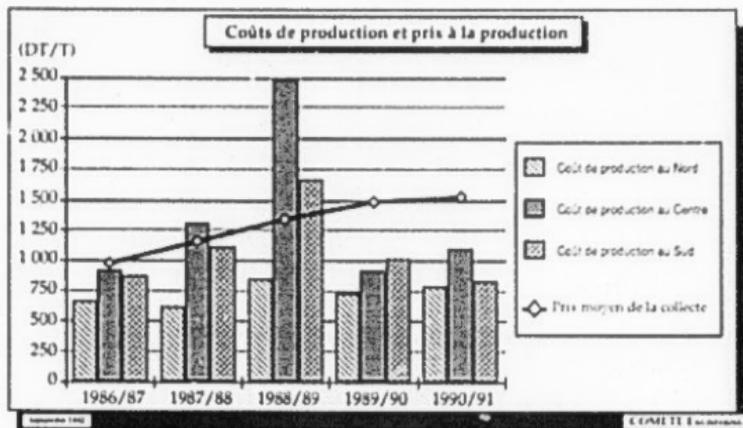
En retenant comme indice 100 le coût moyen de production d'huile d'olive dans la région Nord, ce coût serait de 185 dans la région Centre et 151 dans la région Sud.

Par contre le prix à la production s'applique sur l'ensemble du territoire sans distinction ni entre les lieux de production et de transformation ni entre les producteurs et fournisseurs de l'ONH.

<sup>1</sup> Le prix à la production d'huile d'olive était constitué jusqu'en 1988 d'avances, de primes de qualité et de "ristourne". À partir de la campagne 1988/89, il a été décidé de l'abandon de la ristourne et ce qu'on appelait "avance" aurait désormais la signification d'un prix définitif.

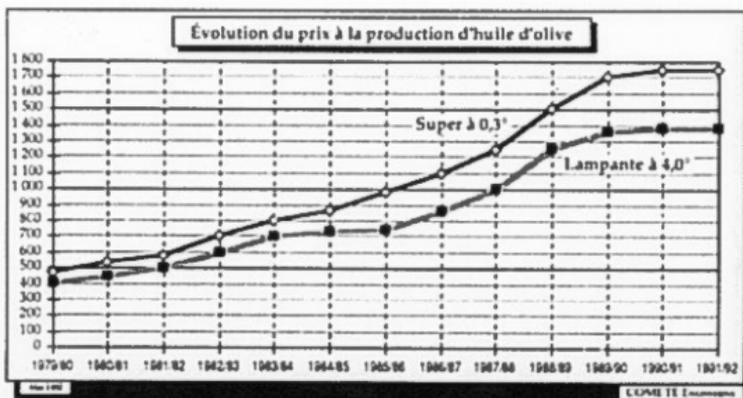
<sup>2</sup> Les coûts réels de production d'huile d'olive ne peuvent être évalués correctement que sur la base d'enquêtes élargies.

La comparaison des coûts de production - tels qu'estimés par l'ONH - et les prix à la production - tels que payés par l'ONH - est illustrée par le graphique suivant :



Si l'on considère que les coûts de production estimés par l'ONH sont significatifs, nous constatons une rémunération de la production d'huile d'olive ne tenant compte ni des particularités régionales ni des caractéristiques de chaque campagne.

1.3.2 Les prix à la production ont évolué en moyenne avec une augmentation annuelle de l'ordre de 10 %. Un élément capital à souligner : les prix n'ont jamais connu de baisse. Toutefois, à partir de 1988, l'augmentation annuelle des prix à la production commence à connaître un certain essouffement.



Le tableau ci-après retrace l'évolution des composantes du prix à la production au cours de la dernière décennie :

**TABLEAU N° 8 : PRIX À LA PRODUCTION D'HUILE D'OLIVE**

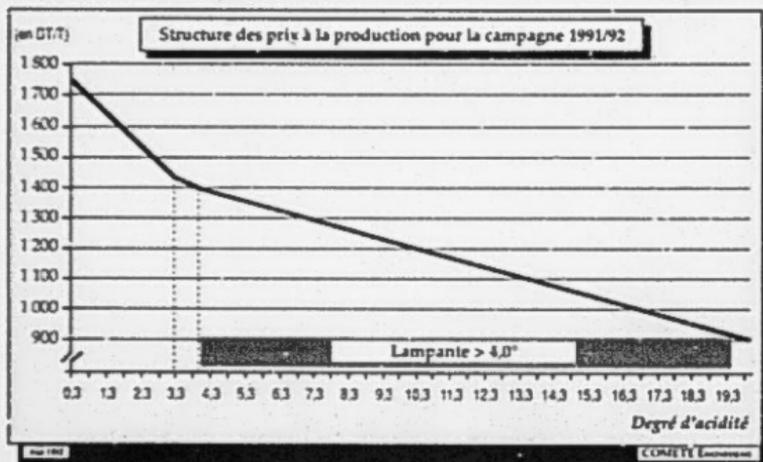
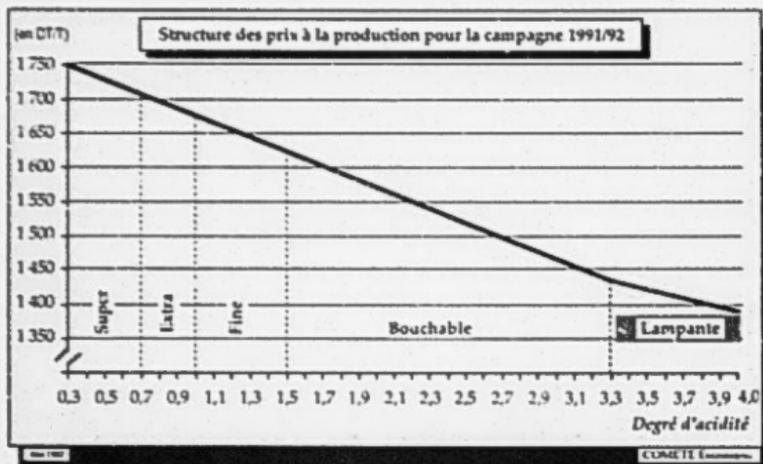
	(DT/T)									
Prix à la production	1982-83	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92
<b>Prix extrêmes</b>										
Super à 0,3°	700	800	860	980	1 100	1 250	1 500	1 710	1 750	1 750
Lampante à 4,0°	600	700	740	750	870	1 000	1 260	1 360	1 390	1 390
Moyenne	650	750	800	865	985	1 125	1 380	1 535	1 570	1 570
<b>Valeurs Moyennes</b>										
Super	694	794	853	951	1 080	1 325	1 484	1 687	1 727	1 727
Extra	683	783	839	894	1 040	1 296	1 453	1 643	1 682	1 682
Fine	671	772	826	850	988	1 267	1 423	1 600	1 638	1 638
Bouchable	644	744	793	803	928	1 199	1 350	1 497	1 534	1 534
Lampante	611	711	754	763	883	1 118	1 274	1 387	1 420	1 420
Moyenne des avances	661	761	813	852	984	1 241	1 397	1 563	1 600	1 600
<b>Compléments de prix</b>										
Ristourne	160	160	70	70	50					
Prime de qualité		23	36	25	55					

Sources : ONH, IORT et COMETE ENGINEERING

L'examen de ce tableau soulève les commentaires suivants :

- ❖ en moyenne, plus de 90 % du prix à la production était redevable aux avances ;
- ❖ à partir de la campagne oléicole (1988/89), les prix fixés en début de campagne sont considérés comme prix définitifs qui ne sont plus composés d'avance et de ristourne ;
- ❖ au cours de la période 1980-1991, le prix à la production a connu un taux de croissance annuel moyen de 11,4 % avec un maximum de 11,6 % pour la qualité super à 0,3° et un minimum de 10,7 % pour la Lampante à 4,0° ;
- ❖ pour la campagne 1991/92, les prix à la production sont ceux de la campagne précédente : cette stagnation des prix est révélatrice d'un certain essoufflement des performances du système de commercialisation en cas de deux ou trois années consécutives de bonne récolte ;
- ❖ l'écart de prix entre la Super 0,3° et la Lampante 4,0° a évolué dans un rapport de 1,15 à 1,30 ;
- ❖ précisons enfin que la ristourne ne touchait que les oléiculteurs "domiciliés" (producteurs s'étant engagés par contrat avec l'huilerie comme intermédiaire pour livrer leur production à l'ONH) soit en moyenne 10 % des exploitants d'oliviers (8 000 à 12 000 personnes environ) ;
- ❖ la prime de qualité à servir en 1992 a été fixée à 75 DT/T. Cette prime accordée aux oléifacteurs concernera 14 000 tonnes, soit un montant total de 1 050 000 DT.

1.3.3 Le barème des prix de la campagne 1991/92 (le même que celui de 1990/91 et maintenu en 1992/93) présente les caractéristiques suivantes :



Le barème des prix distingue 3 classes de qualité :

- ⊕ huile vierge : baisse de 6,6 % par degré d'acidité ;
- ⊕ huile lampante  $\leq 4,0^\circ$  : baisse de 4,5 % par degré d'acidité ;
- ⊕ huile lampante  $> 4,0^\circ$  : baisse de 2,2 % par degré d'acidité.

1.3.4 La rémunération de la collecte et du stockage pour le compte de l'ONH a évolué comme suit au cours de la période 1989-1991 :

TABLEAU N° 8 : ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA COLLECTE ET DU STOCKAGE

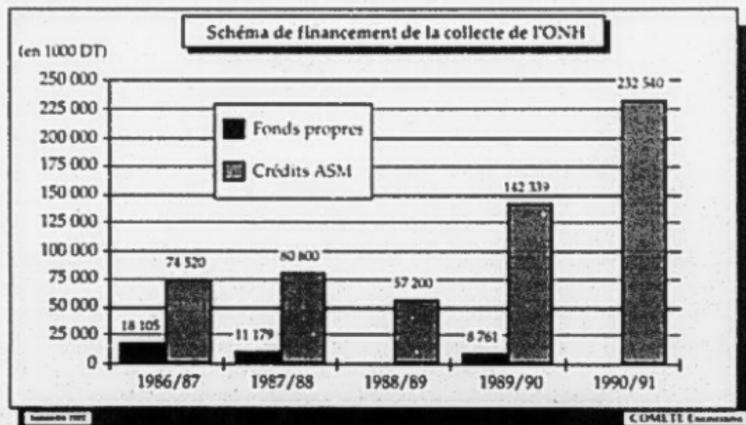
	1988/89	1989/90	1990/91
Rémunération de la collecte*	1,500 DT/T	1,500 DT/T	1,500 DT/T
Rémunération du stockage			
Paiement comptant	1,655 DT/T/mois	1,747 DT/T/mois	1,758 DT/T/mois
Paiement différé	7,325 DT/T/mois	7,867 DT/T/mois	12,762 DT/T/mois

(\* ) versée pour des intermédiaires non oléifacateurs

Nous constatons que la rémunération du stockage pour un paiement différé avait évolué pratiquement dans les mêmes proportions que celles des frais financiers des crédits contractés par l'ONH qui ont sensiblement augmentés à partir de juillet 1990.

1.3.5 Le financement de la collecte est assuré par les fonds propres de l'ONH et par des crédits A.S.M. et de préfinancement de stock. Ces crédits qui étaient accordés au taux préférentiel de 7 % l'an sont octroyés depuis juillet 1990 au taux du marché (13,56 %) du fait de l'exclusion des huiles du secteur prioritaire.

Le financement sur fonds propres et les crédits mobilisés par l'ONH au cours des cinq dernières campagnes 1986/87-1990/91, ont évolué comme suit :



Les crédits à court terme (durée d'un an) constituent l'essentiel du schéma de financement de la collecte. Le financement sur fonds propre est épisodique et ne représente en moyenne que 6 % de l'enveloppe financière nécessaire.

1.3.5 Les différents prix moyens pratiqués par l'ONH au cours de la période 1983/84 - 1990/91 ont évolué comme suit :



Au cours de la période étudiée, l'évolution des prix d'achat et de vente était caractérisée par une "divergence" des courbes d'évolution reflétant une amélioration des marges de l'ONH aussi bien sur le marché local que celui de l'exportation.

Cependant, au cours de la campagne 1990/91, nous constatons une importante baisse des prix à l'exportation (-20 %) qui deviennent moins rémunérateurs que les prix de vente sur le marché local.

Les performances de la campagne exceptionnelle de l'année dernière sont à l'origine de cette baisse des prix rendue nécessaire pour l'écoulement des 154 000 T d'huile d'olive sur les marchés extérieurs.

Le bilan de la campagne 1990/91 s'est soldé pour l'activité huile d'olive de l'ONH par une perte de plus de 11 millions de dinars.

Dans l'état actuel d'étroitesse du marché local, le niveau record de la collecte de l'ONH durant la campagne 1991/92 risque de générer un nouveau déficit.

## 2. POSSIBILITÉS & CONTRAINTES DE RÉFORME

### 2.1 RAPPEL DES RECOMMANDATIONS DU PLAN DIRECTEUR\*

2.1.1 La réforme de l'activité de collecte d'huile d'olive est préconisée par le "Plan directeur de commercialisation des huiles en Tunisie" dans le cadre d'une redéfinition des rôles des différents intervenants visant une meilleure performance du secteur oléicole en termes de réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

Le Plan directeur de commercialisation des huiles en Tunisie retient un plan d'actions à deux dimensions : long et court termes.

2.1.2 Les actions stratégiques proposées par le plan directeur concernent les aspects suivants :

- **Politique d'investissement** : la mise en place d'une politique d'investissement au niveau de l'oléiculture s'avère nécessaire afin de briser le cercle auto-entretenu de dégradation des rendements et de la productivité d'une part, et des capacités d'autofinancement de l'activité, d'autre part. La promotion de l'oléiculture tunisienne, qui n'a pratiquement pas bénéficié de nouveaux investissements depuis plus d'une vingtaine d'années, passe nécessairement par l'adoption d'une politique de soutien financier aux actions de création de nouvelles plantations, de régénération, de rajeunissement et de reconversion.

Afin de préserver la qualité et la compétitivité de l'huile d'olive tunisienne, et dans le but d'améliorer les possibilités d'intégration, il est recommandé de retenir les principes suivants dans la définition d'une politique d'investissement au niveau des activités de transformation :

- ▷ équilibre régional :
  - ▷ entre les capacités de trituration et de production d'olive,
  - ▷ et entre les capacités de trituration et celles d'extraction d'huile de grignons ;
- ▷ choix des procédés les plus efficaces au niveau des projets :
  - ▷ de création de nouvelles unités de trituration,
  - ▷ et de renouvellement ou modernisation des unités existantes ;

La définition d'une carte de l'oléifaction en Tunisie serait à la base de la mise en place d'un système d'incitations financières et fiscales en matière d'investissement dans les activités de transformation d'olive.

- **Le rôle assigné à l'ONH** lui confère la conduite de deux types de fonctions : opérationnelles et de souveraineté. Ainsi, de par leur nature, les tâches de l'ONH peuvent se révéler incompatibles et ne produisent pas l'une et l'autre l'effet potentiellement attendu.

\* Plan directeur pour la commercialisation des huiles en Tunisie, COMETE Engineering, Mars 1992

Les distorsions qui se créent sont d'autant plus génératrices d'effets pervers que l'ONH se présente, souvent, à différents niveaux de la filière des huiles, à la fois, en tant qu'unique opérateur et juge-responsable.

Il est recommandé de viser à long terme la création de deux organismes distincts : un organisme interprofessionnel des oléagineux et un organisme d'intervention mandataire de l'autorité gouvernementale. La mise en place de cette réforme serait nécessairement lente et progressive afin de ne pas créer un vide institutionnel à même de bouleverser l'équilibre et le fonctionnement des structures actuelles qui assurent, depuis près de trente ans, la promotion du sous-secteur oléicole.

- La politique des prix adoptée au niveau du sous-secteur oléicole devrait aboutir à l'instauration d'un système de prix traduisant les préoccupations suivantes :
- ▷ prix à la production suffisamment rémunérateurs assurant un seuil minimum de rentabilité de l'oléiculture par la maîtrise des coûts de transformation et de commercialisation et par la révision des modalités de formation et de fonctionnement des prix d'intervention ;
  - ▷ prix à l'exportation reflétant mieux toutes les possibilités de valorisation locale du produit par l'instauration des conditions réelles de concurrence et l'encouragement des activités de conditionnement et des efforts de marketing ;
  - ▷ prix à la consommation sur le marché local moins dissuasifs à la consommation de l'huile d'olive par la réduction de l'écart important existant entre les prix de l'huile d'olive et ceux des huiles de graines ;
  - ▷ élimination du soutien aux unités de transformation des huiles de graines les moins efficaces en instaurant les conditions de concurrence, quitte à adopter, dans un premier temps, une politique de subvention afin d'atténuer la portée du coût social initial mais nécessaire à cette restructuration ;
  - ▷ la politique de subvention devrait mieux cibler les objectifs sociaux qui lui sont assignés notamment par la révision de la gamme des produits supports de cette politique ;
  - ▷ le critère financier doit être déterminant dans la composition du coût d'approvisionnement du marché local en produits subventionnés.
- Réforme des structures commerciales : le débat sur la commercialisation des huiles alimentaires est caractérisé par une double dualité : au niveau des marchés (marché local et exportation) et au niveau des structures (monopole et concurrence).

La commercialisation ne constitue pas un objectif en soi, son apport s'analyse en termes de sa contribution à la valorisation du produit et, par conséquent, à la réalisation des objectifs assignés au sous-secteur. Ainsi, est-il recommandé d'éliminer toutes les entraves réglementaires qui pourraient s'opposer, d'une manière ou d'une autre, à une meilleure valorisation de l'huile d'olive sans discrimination spécifique à la destination commerciale de l'huile : la consommation intérieure serait à encourager s'il s'avère que le marché local est pourvoyeur d'une meilleure valeur ajoutée que celle générée par l'exportation.

L'offre des huiles alimentaires sur le marché local devrait s'adapter aux spécificités d'une demande longtemps négligée par la pratique d'un prix unique pour une seule variété émanant d'un seul intervenant. La mise en évidence des caractéristiques potentielles de la demande serait à la base d'une réorganisation des structures d'approvisionnement du marché local.

**2.1.3 Les actions à court terme proposées pour la filière d'huile d'olive, concernant la définition des procédures permettant la réalisation des mesures suivantes :**

- ↳ Meilleure connaissance des coûts de production réels par type d'exploitation et par région.
- ↳ Identification détaillée des investissements nécessaires en matière d'amélioration des rendements des oliveraies.
- ↳ Estimation des coûts de production récurrents au maintien d'un niveau minimum de rendement.
- ↳ Fixation d'un prix d'intervention à la production d'olive de manière rémunératrice par rapport aux coûts de production compatibles avec un certain niveau de rendement et par rapport aux revenus possibles des spéculations alternatives.
- ↳ Le maintien des prix et structures d'intervention tout en assurant un niveau minimum de rentabilité à l'oléiculture (garantissant ainsi la promotion et la pérennité de cette activité) permettra à terme la disparition de la pratique de vente sur pied et des unités de transformation et structures de commercialisation les moins efficaces.
- ↳ Libéralisation des prix de vente de l'huile d'olive sur le marché local à ses différents niveaux de manière à susciter la concurrence à effets bénéfiques sur les qualités et prix.
- ↳ Étude des possibilités de libéralisation de la collecte des huiles alimentaires destinées au marché local et à l'exportation. L'accès des exportateurs, des conditionneurs et des industriels de l'agro-alimentaire à l'approvisionnement auprès des huileries permettra, d'une part, de disposer d'une huile de qualité à moindre coût, et d'autre part, d'influer positivement sur la qualité et les coûts de l'activité de raffinage de la lampante.
- ↳ Élimination des autres entraves administratives à la commercialisation de l'huile d'olive sur le marché local en permettant, notamment, aux producteurs de lancer leur propres marques commerciales, en premier lieu, sur le marché local afin d'acquérir l'expérience et le savoir faire nécessaires pour l'élaboration d'une stratégie d'exportation.
- ↳ Revue des conditions de stockage au niveau national, évaluation du coût d'amélioration et mise en rapport avec le coût actuellement supporté par la collectivité et résultant du déclassement des qualités.
- ↳ Systématisation du contrôle de la qualité et de la lutte contre la fraude.
- ↳ Finalisation et mise en application des définitions de l'INNORPI des normes de qualité pour les différentes huiles commercialisées sur le marché local et celles destinées à l'exportation et définition d'une publicité minimale pour toute huile conditionnée, écoulée sur le marché local.
- ↳ Consolidation du système d'incitations financières et fiscales encourageant le renouvellement des installations de transformation non efficaces.
- ↳ Coordination au niveau régional des calendriers de la récolte et de la trituration d'une part, et celles de la trituration et de l'extraction des huiles de grignons d'autre part.
- ↳ Définition d'un système de récupération/traitement des déchets polluants de la trituration (margines) nuisibles à l'environnement.
- ↳ Révision du système de crédits de campagne de manière à plus les servir en direction des oléiculteurs, ce qui constitue le seul moyen de les rendre maîtres de leur production jusqu'à la vente sous forme d'huile.
- ↳ Incitation aux oléiculteurs pour regrouper leurs exploitations d'oliveraies et encouragement à la formation des coopératives de services de manière à leur permettre de présenter une plus grande surface financière de nature à les aider à accéder, dans les meilleures conditions, aux crédits de campagne.

## 2.2 OBJECTIFS RECHERCHÉS

2.2.1 La dimension socio-économique du sous-secteur oléicole peut être mise en évidence à travers l'examen des indicateurs suivants :

- ▷ l'oléiculture tunisienne est constituée de près de 50 millions pieds d'oliviers s'étendant sur une superficie de 1,4 million d'hectares représentant 29 % des terres labourables du pays ;
- ▷ l'oléiculture tunisienne, répartie sur presque toutes les régions du pays, représente un support idéal pour la diffusion spatiale et sociale des effets de la croissance dans le secteur agricole ;
- ▷ compte tenu des faibles exigences de l'olivier en matière de pluviométrie et de richesse du sol, la culture de cet arbre valorise les zones les plus arides et les sols les plus pauvres où d'autres cultures sont généralement vouées à l'échec. Ainsi, dans plusieurs régions du pays, il est difficile d'envisager des spéculations de substitution à l'oléiculture qui demeure, pour un grand nombre d'agriculteurs, l'unique alternative possible ;
- ▷ en Tunisie, les exploitants agricoles à dominante oléicole, qui sont au nombre de 94 000 oléiculteurs, représentent 29 % du nombre total d'agriculteurs ;
- ▷ les statistiques disponibles indiquent que près de 200 000 chefs de famille travaillent à temps plein ou partiel dans l'oléiculture. Sur la base d'une famille moyenne de 5 membres, on peut retenir que près d'un million de Tunisiens tirent tout ou partie de leur revenu de l'oléiculture ;
- ▷ la main d'œuvre employée dans l'oléiculture est estimée à 20 millions de journées de travail par an, ce qui correspond à une valeur de près de 100 M DT. Ces revenus représentent un facteur important de fixation de la population des oléiculteurs et autres ouvriers agricoles dans les milieux ruraux d'exploitation des oliviers ;
- ▷ la consommation des huiles est une tradition ancrée dans nos habitudes alimentaires qui, à l'instar des autres cuisines méditerranéennes, sont caractérisées par un important recours à l'utilisation des huiles, notamment l'huile d'olive qui est à la fois assaisonnement et produit de base ;
- ▷ une croissance élevée de l'oléiculture contribue aux objectifs nationaux par une réduction du déficit alimentaire, une amélioration des conditions de l'emploi, une réduction de l'exode rural et de la pression de la demande d'emplois en milieu urbain et une contribution à l'équilibre du développement régional et de la répartition du revenu national ;
- ▷ la contribution de l'agriculture à la promotion des exportations est redevable en premier lieu à l'huile d'olive qui est le premier produit agricole d'exportation et le quatrième bien générateur de devises pour le pays.

## 2.2 OBJECTIFS RECHERCHÉS

2.2.1 La dimension socio-économique du sous-secteur oléicole peut être mise en évidence à travers l'examen des indicateurs suivants :

- ▷ l'oléiculture tunisienne est constituée de près de 50 millions pieds d'oliviers s'étendant sur une superficie de 1,4 million d'hectares représentant 29 % des terres labourables du pays ;
- ▷ l'oléiculture tunisienne, répartie sur presque toutes les régions du pays, représente un support idéal pour la diffusion spatiale et sociale des effets de la croissance dans le secteur agricole ;
- ▷ compte tenu des faibles exigences de l'olivier en matière de pluviométrie et de richesse du sol, la culture de cet arbre valorise les zones les plus arides et les sols les plus pauvres où d'autres cultures sont généralement vouées à l'échec. Ainsi, dans plusieurs régions du pays, il est difficile d'envisager des spéculations de substitution à l'oléiculture qui demeure, pour un grand nombre d'agriculteurs, l'unique alternative possible ;
- ▷ en Tunisie, les exploitants agricoles à dominante oléicole, qui sont au nombre de 94 000 oléiculteurs, représentent 29 % du nombre total d'agriculteurs ;
- ▷ les statistiques disponibles indiquent que près de 200 000 chefs de famille travaillent à temps plein ou partiel dans l'oléiculture. Sur la base d'une famille moyenne de 5 membres, on peut retenir que près d'un million de Tunisiens tirent tout ou partie de leur revenu de l'oléiculture ;
- ▷ la main d'œuvre employée dans l'oléiculture est estimée à 20 millions de journées de travail par an, ce qui correspond à une valeur de près de 100 M DT. Ces revenus représentent un facteur important de fixation de la population des oléiculteurs et autres ouvriers agricoles dans les milieux ruraux d'exploitation des oliviers ;
- ▷ la consommation des huiles est une tradition ancrée dans nos habitudes alimentaires qui, à l'instar des autres cuisines méditerranéennes, sont caractérisées par un important recours à l'utilisation des huiles, notamment l'huile d'olive qui est à la fois assaisonnement et produit de base ;
- ▷ une croissance élevée de l'oléiculture contribue aux objectifs nationaux par une réduction du déficit alimentaire, une amélioration des conditions de l'emploi, une réduction de l'exode rural et de la pression de la demande d'emplois en milieu urbain et une contribution à l'équilibre du développement régional et de la répartition du revenu national ;
- ▷ la contribution de l'agriculture à la promotion des exportations est redevable en premier lieu à l'huile d'olive qui est le premier produit agricole d'exportation et le quatrième bien générateur de devises pour le pays.

**2.2.2 L'examen des caractéristiques du secteur oléicole, confère le caractère impératif aux deux objectifs suivants : exportation et protection des revenus des oléiculteurs.**

La Tunisie, quatrième producteur et deuxième exportateur mondial d'huile d'olive (16 % des ventes mondiales), est le pays dont les recettes d'exportation sont les plus tributaires des ventes d'huile d'olive comparativement aux autres pays exportateurs de ce même produit.

Toutefois, l'importance relative des exportations d'huile d'olive est en nette régression notamment à partir des années 80. En effet, au cours de la dernière décennie (1980-1989), les exportations d'huile d'olive ont généré en moyenne 53 M DT de devises par an représentant 3,4 % du total des exportations de biens ou encore 5,1 % des exportations de biens diminuées des recettes pétrolières.

Durant la décennie précédente (1970-1979), la part des exportations d'huile d'olive était nettement plus importante et se situait respectivement à hauteur de 11,2 % et 19,0 % du total des exportations et des exportations hors énergie.

Cette diminution de la part des exportations d'huile d'olive n'est pas due à une baisse conséquente des recettes générées par ce produit, mais plutôt à une évolution de la structure des exportations tunisiennes caractérisée par une plus grande diversification des produits exportés.

Par ailleurs, le solde de la balance commerciale d'huiles alimentaires est aussi en perte de vitesse en passant d'une décennie à l'autre de 24 M DT à 16 M DT, soit une diminution de 32 %. En 1989, ce solde ne représente plus que 8,2 M DT correspondant à des exportations atteignant 81,5 M DT et à des importations de 73,3 M DT.

Ainsi, il apparaît que la priorité accordée à l'objectif d'exportation d'huile d'olive est en baisse eu égard à l'évolution de la contribution de l'huile d'olive à l'objectif national d'exportation. À la limite, une renonciation à l'exportation d'huile d'olive aurait une conséquence directe limitée dans la diminution de près de 2 % des recettes d'exportation du pays.

L'exportation n'est donc plus un objectif en soi tant qu'elle ne constitue pas un facteur de valorisation de l'huile d'olive et de promotion de la production contribuant ainsi à la consolidation des attendus sociaux rattachés au système.

Par contre, l'activité de production d'olive, qui assure l'emploi et génère la distribution de revenus à une catégorie socio-professionnelle considérée parmi les plus défavorisées, abrite incontestablement la dimension stratégique du secteur.

La garantie d'un niveau de revenu suffisamment rémunérateur pour les oléiculteurs peut être retenue comme l'objectif socio-économique prioritaire devant être attribué au secteur oléicole au niveau de l'offre.

Ainsi, l'efficacité et l'apport de toute action de réforme touchant à l'huile d'olive sera mesurée, en premier lieu, par sa contribution à l'amélioration des prix à la production.

L'opportunité de la réforme de l'activité de collecte d'huile d'olive sera donc appréciée par rapport à son effet sur les prix à la production.

## 2.3 EFFETS DE LA LIBÉRALISATION

2.3.1 Les effets recherchés à travers la réforme de l'activité de collecte de l'huile d'olive consistent à faire bénéficier les producteurs, et notamment, les oléiculteurs de la plus-value potentielle rattachée à la réforme de la commercialisation de l'huile d'olive dont certaines composantes sont déjà mises en œuvre.

En effet, l'examen des répercussions de la réforme de l'activité d'exportation de l'huile d'olive amène à retenir le constat suivant :

- ▷ la réforme est engagée dans la perspective de l'instauration d'une meilleure performance commerciale à travers l'amélioration de la valorisation actuelle de l'huile d'olive tunisienne sur les marchés extérieurs ;
- ▷ les conditions actuelles régissant l'activité d'exportation n'introduisent aucune modification quant aux modalités de formation du prix à la production à travers l'imposition de l'approvisionnement auprès de l'ONH post-collecte ;
- ▷ si plus-value éventuelle est réalisée à travers la réforme de l'exportation, aucun mécanisme ne permet actuellement de la répercuter au niveau de la production.

2.3.2 La libéralisation de la collecte de l'huile d'olive permettra de contribuer efficacement à l'élargissement du marché local d'huile d'olive qui constitue la véritable assise présentant les meilleures garanties pour la promotion et la pérennité de l'oléiculture.

Une restructuration du marché local d'huiles alimentaires à travers :

- ▷ la réduction progressive de la différence des prix entre les huiles importées et l'huile d'olive locale ;
- ▷ diversification des produits, et par conséquent des prix ;
- ▷ encouragement du conditionnement de l'huile d'olive notamment pour les huiles de qualité ;
- ▷ promotion des marques commerciales ;

pourra aboutir au bout de dix ans à un doublement de la quantité consommée actuellement sur le marché intérieur qui absorberait près de 60 % de la production d'huile d'olive qui n'aura pas à affronter des problèmes particuliers pour l'excédent exportable<sup>12</sup>.

2.3.3 Actuellement, les nouveaux opérateurs agréés pour l'exportation d'huile d'olive n'ont pas réussi à réaliser des opérations d'exportation à cause notamment d'une absence de maîtrise de produit, des prix et des délais.

Les demandes d'échantillons déposées par les nouveaux exportateurs à l'ONH ont atteint plus de 130 demandes. L'ONH avait délivré l'ensemble des échantillons demandés, mais aucune suite n'a été enregistrée.

<sup>12</sup> Cf. « Plan directeur pour la commercialisation des huiles en Tunisie », COMETE Engineering, Mars 1992

L'accès des exportateurs à la collecte de l'huile d'olive semble constituer une condition nécessaire afin de pouvoir maîtriser l'ensemble des paramètres de l'opération et de tisser les liens commerciaux avec les clients étrangers, qui, actuellement, les considèrent comme intermédiaires non indispensables par rapport au maître d'œuvre qu'est l'ONH.

Cette condition ne générerait pas un coût économique supplémentaire compte tenu du fait que dans les conditions actuelles, les postulants à l'exportation sont tenus de disposer d'une capacité de stockage.

2.3.4 La libéralisation de la collecte de l'huile d'olive constitue un moyen permettant l'introduction des conditions de concurrence au niveau de formation du prix à la production.

La libéralisation de la collecte présente les avantages suivants :

- ☐ meilleure maîtrise du produit par les exportateurs privés ;
- ☐ développement des marques commerciales ;
- ☐ élargissement du marché intérieur ;
- ☐ développement d'une structure de prix plus riche et reflétant mieux les perspectives commerciales de chaque variété et qualité ;
- ☐ incitation à la production des qualités les plus demandées.

2.3.5 Les effets de la libéralisation seraient néfastes dans la mesure où elle se traduit par une baisse des prix à la production. En effet, une libéralisation totale de la collecte pourrait générer des effets désastreux sur la production eu égard aux considérations suivantes :

- ☐ la taille du marché local, dans les conditions actuelles, est limitée et ne pourra excéder 40 % de la production moyenne ;
- ☐ la demande extérieure, et notamment celle de la CEE (marché le plus rémunérateur), obéit à des facteurs conjoncturels déterminés par les caractéristiques de chaque campagne oléicole enregistrée dans les pays de la CEE ;
- ☐ la fixation des prix à la production en se référant uniquement aux perspectives d'exportation pourrait se traduire pour certaines campagnes par une baisse des prix, voire par une importante mévente de certaines qualités d'huile d'olive.

Une libéralisation non contrôlée de la collecte de l'huile d'olive pourrait entretenir un sentiment d'insécurité chez les producteurs et même générer des tensions sociales difficilement maîtrisables.

La réforme à introduire au niveau de la collecte d'huile d'olive devrait impérativement réunir les conditions nécessaires permettant d'éviter ce scénario non souhaitable à travers la mise en place des mesures d'accompagnement requises à même de protéger et de sauvegarder les revenus des oléiculteurs.

## 2.4 CONTRAINTES DE LA LIBÉRALISATION

2.4.1 La libéralisation de la collecte de l'huile d'olive rencontre trois types de contraintes :

- contraintes liées à la protection des revenus des oléiculteurs ;
- contraintes liées au rôle de l'ONH ;
- contraintes liées à la motivation des privés intéressés par cette activité.

2.3.2 La condition sine qua non pour envisager une réforme quelconque de l'activité de collecte de l'huile d'olive consiste en la mise en place d'un mécanisme efficace permettant la protection des revenus des oléiculteurs.

L'enjeu est de taille et il est à la mesure de la dimension socio-économique inhérente à la composante production.

Aucune mesure ne serait envisageable, si au préalable toutes les assurances ne soient réunies en matière de protection des revenus des oléiculteurs.

L'objectif recherché par la réforme de l'activité de collecte de l'huile d'olive consiste effectivement à rechercher les voies et moyens permettant une meilleure rémunération de la production.

2.4.3 La mise en place d'une réforme des procédures actuelles de la collecte se heurte au rôle accompli jusqu'à présent par l'ONH.

En effet, cet organisme détient depuis plus vingt ans le monopole de la collecte, le quel monopole est assorti de l'obligation de collecte de toutes les quantités et qualités d'huile d'olive.

L'élimination du monopole de l'ONH suppose aussi l'élimination de l'obligation. Dans cette perspective, deux situations peuvent se présenter :

- ❖ certaines qualités, invendables en l'état, ne seraient plus collectées faute de leurs coupages avec d'autres qualités qui peuvent échapper à la collecte de l'ONH ;
- ❖ surenchère des prix pour certaines qualités et baisse vertigineuse des prix pour d'autres en fonction des caractéristiques conjoncturelles de la demande extérieure.

Les deux situations présentées aboutissent au même scénario non souhaitable évoqué plus haut.

2.4.4 La principale contrainte évoquée par l'ONH quant à la libéralisation de la collecte d'huile d'olive consiste en un problème de normes posé par les marchés extérieurs par rapport aux caractéristiques de l'huile d'olive tunisienne.

En effet, le principal débouché extérieur des huiles tunisiennes, à savoir la CEE, impose des normes restrictives concernant les caractéristiques d'huile d'olive commercialisée sur le marché communautaire.

Deux motivations sont inhérentes à l'adoption de ces normes :

- ❖ instaurer des procédures de contrôle strictes pour lutter contre la fraude, notamment en matière de coupage d'huile d'olive et d'huile de grignon d'olive, d'une part, et de coupage d'huile d'olive et d'autres huiles végétales, d'autre part ;
- ❖ ériger des mesures protectionnistes vis-à-vis des huiles d'olive provenant de la rive sud de la Méditerranée.

La deuxième motivation semble être la plus importante et constitue, selon l'ONH, une véritable entrave pour la commercialisation des huiles tunisiennes sur le marché de la CEE. En effet, la détection de la fraude pourrait s'effectuer moyennant l'adoption de normes tenant compte des caractéristiques de l'ensemble de la production mondiale d'huile d'olive. Cependant, les normes adoptées par la CEE sont plus restrictives que celles établies par le Conseil Oléicole International et tiennent aux caractéristiques de constitution des huiles propres à la production des pays de la rive nord de la Méditerranée érigent par là des frontières difficilement franchissables pour les autres huiles sous prétexte de lutte contre la fraude.

À titre d'exemple, la CEE impose pour les huiles d'olive commercialisées sur le marché communautaire que la teneur en acide linoléique ne dépasse pas 15 %, alors que la norme du Conseil Oléicole International fixe cette teneur à un maximum de 24 %. Cette caractéristique de constitution dictée par la CEE est spécifique aux huiles des pays du nord, ce qui porte préjudice aux huiles du sud, et en l'occurrence les huiles tunisiennes, dont la teneur en acide linoléique dépasse la limite fixée par la CEE.

L'ONH ne dispose pas d'indicateurs précis permettant de quantifier les effets de cette contrainte. Toutefois, une estimation menée par l'ONH au cours de la campagne 1989/90 dans la région de Sfax a abouti à la conclusion suivante : 30 % de la production de la région de Sfax ne répond pas aux normes de la CEE et par conséquent n'est pas commercialisable en l'état.

La CEE très influente au sein du COI, pousse cet organisme mondial à adopter les mêmes normes que celles du marché intérieur de la CEE : la comparaison des normes adoptées par la CEE et celles du COI ne relève pas de différences significatives<sup>11</sup>. Les pays principalement importateurs adoptent à leur tour les normes de la CEE.

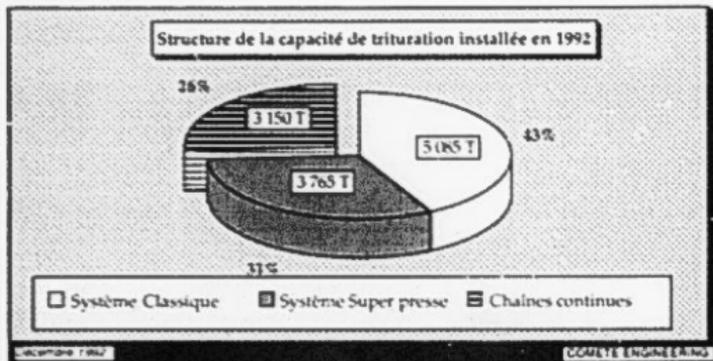
L'ONH avance ces arguments pour justifier la nécessité de disposer de l'ensemble de la collecte afin d'accomplir les coupages valorisant nécessaires sans pour autant léser le producteur en lui offrant un prix à la production suffisamment rémunérateur et ne tenant compte que des caractéristiques de transformation.

Le fait de disposer de l'ensemble de la collecte, avec les limites des possibilités de commercialisation, présente aussi un risque de mévente et/ou de réalisation de pertes en cas de bonne récolte : cas de la campagne 1990/91 (perte de 11 M DT) qui pourrait se renouveler pour la campagne 1991/92.

<sup>11</sup> cf. annexe n°3

2.4.3 La troisième contrainte liée à la libéralisation de la collecte d'huile d'olive concerne les motivations et le comportement des nouveaux opérateurs en cette matière. La principale interrogation posée à ce niveau envisage le cas où les nouveaux opérateurs seraient intéressés exclusivement par la collecte des huiles de qualité, ce qui pose à l'ONH le problème évoqué plus haut. À notre avis, la portée de cette éventualité serait à atténuer eu égard aux considérations suivantes :

- ◊ Il n'est pas évident que les nouveaux opérateurs seraient intéressés uniquement par la collecte des huiles de qualité. Les marchés extérieurs, notamment la CCE, ne sont demandeurs de qualité que dans le cas où leurs récoltes présentent des carences en huiles de qualité.
- ◊ La production d'huile d'olive a enregistré ces dernières années une amélioration de la qualité produite motivée par une meilleure rémunération et générée, en partie, par l'extension et la modernisation de la capacité de trituration grâce aux nouveaux investissements en chaînes continues. En effet, la capacité de trituration, qui était de 8 200 tonnes/jours en 1990 avec uniquement 6 % en chaînes continues, présente actuellement les caractéristiques suivantes :



Soit une capacité totale de 12 000 tonnes/jour dont plus 26 % est redevable au système de trituration en chaînes continues qui a représenté 70 % de la capacité additionnelle (près de 4 000 T/j) installée ces deux dernières années à travers la mise en place de 116 nouvelles huileries.

L'augmentation de la capacité, en réduisant la durée d'attente des olives, et sa modernisation permettent une amélioration sensible de la qualité moyenne des huiles extraites.

- ◊ Les résultats des exportations de l'ONH montrent que les marchés extérieurs, et notamment celui de la CEE, sont plutôt demandeurs d'huile lampante. En effet, au cours de la période 1982/83-1986/87, 62 % des exportations de l'ONH étaient constituées d'huile lampante, alors qu'au niveau de la collecte, cette qualité d'huile n'avait représenté que 25 % de la collecte de l'ONH.

C'est dire que l'ONH n'aura pas de problèmes majeurs pour la commercialisation des huiles à forte acidité dans le cas où la préférence des autres opérateurs se porterait vers les huiles de qualité

Et même si les nouveaux opérateurs seraient intéressés essentiellement par les huiles de qualité, cette situation n'est pas dénuée d'avantages :

- la commercialisation des huiles de qualité est plus difficile à mettre en place (emballage, marketing,...) ce qui est de nature à mieux valoriser l'huile d'olive tunisienne et à améliorer son image de marque sur les marchés extérieurs ;
- la commercialisation des huiles de qualité sur le marché local contribue à l'élargissement de ce marché qui représente les meilleures garanties durables pour l'huile d'olive tunisienne.

Par ailleurs, il faut souligné qu'en matière commerciale, le terme "huile de qualité" n'a pas de signification absolue. L'huile de qualité est celle qui répond à la demande d'un marché déterminé pour une campagne donnée. Cette qualité est généralement complémentaire par rapport à la structure de la production obtenue sur ce marché durant la campagne en question.

### 3. PROGRAMME DE RÉFORME

#### 3.1 OPPORTUNITÉ DE RÉFORME

3.1.1 La réforme de l'activité de collecte d'huile d'olive s'insère dans le cadre général de réforme de commercialisation des huiles alimentaires et constitue l'une des mesures préconisées et induites par la réforme de l'exportation, les propositions de redéfinition du rôle de l'ONH et les recommandations de restructuration du marché local.

Cette réforme est loin de constituer une question d'actualité pour les différents opérateurs de la filière d'huile d'olive<sup>17</sup>. En effet, pour des motivations diverses, tous les opérateurs sont unanimes quant au maintien du monopole de la collecte au profit de l'ONH :

- ⇒ les producteurs (oléiculteurs et oléifacteurs) mettent l'accent sur la dimension de coopérative de services qui caractérise les interventions de l'ONH (programme d'aide et de soutien à la production, conseil et assistance, sécurité de commercialisation et de prix ...) et défendent farouchement ce véritable acquis de la profession contre toute réforme institutionnelle qui risque de dévier de sa vocation initiale et de ne plus garantir les conditions sécurisantes actuelles ;
- ⇒ les exportateurs agréés ne considèrent pas l'accès à la collecte comme nécessité pour la réussite de leurs opérations. Au contraire, ils souhaitent le maintien du monopole au profit de l'ONH qui serait habileté à leur fournir les quantités et qualités demandées ;
- ⇒ les conditionneurs sont aussi satisfaits des services rendus par l'ONH et ne souhaitent pas que d'autres opérateurs interviennent au niveau de la collecte ;
- ⇒ l'ONH défend le principe suivant : plus de monopole de collecte, plus d'obligation de collecte.

3.1.2 Eu égard à ce contexte hostile à l'introduction de réformes au niveau de la collecte d'huile d'olive, il y a lieu de mettre en cause l'opportunité même de cette réforme. En fait, l'hostilité à la révision du cadre institutionnel régissant l'activité de collecte d'huile d'olive émane surtout des retombées d'une conjoncture difficile qui a marqué le secteur durant ces dernières années.

En effet, l'ONH a encaissé à lui seul les effets générés par la surabondance de la production. Tous les autres opérateurs ont été épargnés : les plus touchés parmi eux, à savoir les producteurs, n'ont pas bénéficié d'augmentation des prix à la production durant deux campagnes. La stagnation des prix à la production constitue dans la conjoncture actuelle une véritable prouesse payée au prix fort par l'ONH.

<sup>17</sup> Cf travaux de séminaire national sur l'huile d'olive tenu à Soussse le 29 et 30 janvier 1993

### 3. PROGRAMME DE RÉFORME

#### 3.1 OPPORTUNITÉ DE RÉFORME

3.1.1 La réforme de l'activité de collecte d'huile d'olive s'insère dans le cadre général de réforme de commercialisation des huiles alimentaires et constitue l'une des mesures préconisées et induites par la réforme de l'exportation, les propositions de redéfinition du rôle de l'ONH et les recommandations de restructuration du marché local.

Cette réforme est loin de constituer une question d'actualité pour les différents opérateurs de la filière d'huile d'olive<sup>17</sup>. En effet, pour des motivations diverses, tous les opérateurs sont unanimes quant au maintien du monopole de la collecte au profit de l'ONH :

- ▷ les producteurs (oléiculteurs et oléifacteurs) mettent l'accent sur la dimension de coopérative de services qui caractérise les interventions de l'ONH (programme d'aide et de soutien à la production, conseil et assistance, sécurité de commercialisation et de prix ...) et défendent farouchement ce véritable acquis de la profession contre toute réforme institutionnelle qui risque de dévier de sa vocation initiale et de ne plus garantir les conditions sécurisantes actuelles ;
- ▷ les exportateurs agréés ne considèrent pas l'accès à la collecte comme nécessité pour la réussite de leurs opérations. Au contraire, ils souhaitent le maintien du monopole au profit de l'ONH qui serait habilité à leur fournir les quantités et qualités demandées ;
- ▷ les conditionneurs sont aussi satisfaits des services rendus par l'ONH et ne souhaitent pas que d'autres opérateurs interviennent au niveau de la collecte ;
- ▷ l'ONH défend le principe suivant : plus de monopole de collecte, plus d'obligation de collecte.

3.1.2 Eu égard à ce contexte hostile à l'introduction de réformes au niveau de la collecte d'huile d'olive, il y a lieu de mettre en cause l'opportunité même de cette réforme. En fait, l'hostilité à la révision du cadre institutionnel régissant l'activité de collecte d'huile d'olive émane surtout des retombées d'une conjoncture difficile qui a marqué le secteur durant ces dernières années.

En effet, l'ONH a encaissé à lui seul les effets générés par la surabondance de la production. Tous les autres opérateurs ont été épargnés : les plus touchés parmi eux, à savoir les producteurs, n'ont pas bénéficié d'augmentation des prix à la production durant deux campagnes. La stagnation des prix à la production constitue dans la conjoncture actuelle une véritable prouesse payée au prix fort par l'ONH.

<sup>17</sup> cf travaux du séminaire national sur l'huile d'olive tenu à Soussse le 29 et 30 janvier 1993

3.1.3 Par ailleurs, le cadre institutionnel de commercialisation des huiles en Tunisie est fondé sur un choix stratégique consistant à faire de l'huile d'olive un produit d'exportation. L'opportunité de réforme de l'activité de collecte est appréciée en conséquence dans le cadre de ce choix.

Les limites, contraintes et perspectives d'exportation de ce produit mises en évidence durant les dernières années de bonne récolte, amènent à redéfinir ce choix stratégique en essayant difficilement de reconsidérer le marché local longtemps négligé et arbitrairement abandonné alors qu'il constitue la véritable assise commerciale présentant les meilleures garanties durables pour l'huile d'olive tunisienne.

Cette place - à reconquérir - du marché local était pourtant bien soulignée depuis les années cinquante : « L'écoulement de la production oléicole doit s'effectuer d'abord à l'intérieur du pays... L'importation (d'huiles de graines) m'a toujours paru inopportune : c'est le moyen le plus facile dans l'immédiat et dangereux à terme. L'huile d'olive n'est pas d'un placement aisé dans le monde : le devoir comme l'intérêt des pays oléicoles est d'être leur premier client. La politique suivie en ce domaine par l'Algérie, le Maroc, l'Italie est à mon sens mauvaise, car elle aboutit à limiter la consommation du produit national et peut même la condamner à terme de quelques années. La Tunisie, qui avait, elle aussi, cédé à la tentation avant la dernière guerre, a bien fait je crois, de se monter intransigeante après la guerre et de demeurer résolument et exclusivement "oléicole". Ceci ne veut pas dire que le consommateur doit être sacrifié : un équilibre est à trouver entre les intérêts en présence, il incombe à la puissance publique de le définir ; elle en a les moyens de l'imposer si elle ne se perd pas dans les arguties et ne se laisse pas paralyser par les manœuvres intéressées des uns et des autres. »<sup>11</sup>

Le choix de s'orienter vers l'exportation d'huile d'olive était certes justifié durant une certaine période, mais il s'agit présentement d'œuvrer vers une redéfinition des paramètres oléicoles du marché local. À cet effet, un changement aussi important dans la stratégie de commercialisation de l'huile d'olive nécessite une redéfinition de son cadre institutionnel amorçant et consolidant la restructuration recherchée du marché local d'huiles alimentaires.

<sup>11</sup> Jean Vibert, "L'économie tunisienne à la fin de 1955", in *La documentation française*, col. Notes et études documentaires, n°216 et n°217, Paris, Septembre 1956

### 3.2 MÉCANISME D'INTERVENTION

3.2.1 L'examen des effets et contraintes de la libéralisation de la collecte de l'huile d'olive fait ressortir la nécessité de mise en place de mesures d'accompagnement, autrement la libéralisation envisagée pourrait générer des effets en contradiction totale avec les objectifs recherchés par cette réforme qui consistent, en premier lieu, à une meilleure valorisation de la production.

Les mesures d'accompagnement concernent la mise en place d'un mécanisme d'intervention permettant d'assurer un minimum de rémunération des producteurs qui seraient rassurés par rapport aux aléas et risques générés par la libéralisation des prix et des structures.

À cet effet, un mécanisme d'intervention est doté de deux composantes principales : prix d'intervention et organisme d'intervention.

#### PRIX D'INTERVENTION

3.2.2 Le prix d'intervention est un prix à la production minimum garanti, son mode de détermination prend en considération l'évolution des coûts à la production et les perspectives de commercialisation du produit.

En cette matière, il serait intéressant d'examiner le système de prix adopté par la CEE qui constitue, dans le domaine agricole, l'instrument fondamental de l'organisation commune du marché, tant à l'égard des interventions sur le marché intérieur qu'en ce qui concerne la protection vis-à-vis de l'extérieur.

Les prix communs sont fixés chaque année par le Conseil des Ministres Européens de l'Agriculture sur proposition de la Commission de Bruxelles. Leur fixation prend en compte les considérations suivantes :

- ▷ l'augmentation souhaitée des revenus des agriculteurs ;
- ▷ l'évolution des prix en général et ceux utilisés par les agriculteurs en particulier ;
- ▷ le degré d'auto-provisionnement de la CEE.

Pour l'huile d'olive, quatre prix sont définis par la CEE :

- ① prix indicatif à la production : fixé après discussion avec les organisations professionnelles à un niveau permettant une rentabilité satisfaisante de l'industrie oléicole et de la culture des oliviers dans les pays membres ;
- ② prix indicatif de marché : fixé à un niveau permettant l'écoulement normal de la production d'huile d'olive produite dans la Communauté en rapport avec la production et les prix des autres produits concurrents ;
- ③ prix d'intervention : c'est celui auquel les producteurs des pays membres sont assurés d'écouler leur production en la livrant aux organismes, dits eux aussi d'intervention, agréés par le Conseil des Communautés et qui se portent obligatoirement acheteurs des quantités qui leur sont présentées ;

### 3.2 MÉCANISME D'INTERVENTION

3.2.1 L'examen des effets et contraintes de la libéralisation de la collecte de l'huile d'olive fait ressortir la nécessité de mise en place de mesures d'accompagnement, autrement la libéralisation envisagée pourrait générer des effets en contradiction totale avec les objectifs recherchés par cette réforme qui consistent, en premier lieu, à une meilleure valorisation de la production.

Les mesures d'accompagnement concernent la mise en place d'un mécanisme d'intervention permettant d'assurer un minimum de rémunération des producteurs qui seraient rassurés par rapport aux aléas et risques générés par la libéralisation des prix et des structures.

À cet effet, un mécanisme d'intervention est doté de deux composantes principales : prix d'intervention et organisme d'intervention.

#### PRIX D'INTERVENTION

3.2.2 Le prix d'intervention est un prix à la production minimum garanti, son mode de détermination prend en considération l'évolution des coûts à la production et les perspectives de commercialisation du produit.

En cette matière, il serait intéressant d'examiner le système de prix adopté par la CEE qui constitue, dans le domaine agricole, l'instrument fondamental de l'organisation commune du marché, tant à l'égard des interventions sur le marché intérieur qu'en ce qui concerne la protection vis-à-vis de l'extérieur.

Les prix communs sont fixés chaque année par le Conseil des Ministres Européens de l'Agriculture sur proposition de la Commission de Bruxelles. Leur fixation prend en compte les considérations suivantes :

- ▷ l'augmentation souhaitée des revenus des agriculteurs ;
- ▷ l'évolution des prix en général et ceux utilisés par les agriculteurs en particulier ;
- ▷ le degré d'auto-provisionnement de la CEE.

Pour l'huile d'olive, quatre prix sont définis par la CEE :

- ① prix indicatif de la production : fixé après discussion avec les organisations professionnelles à un niveau permettant une rentabilité satisfaisante de l'industrie oléicole et de la culture des oliviers dans les pays membres ;
- ② prix indicatif de marché : fixé à un niveau permettant l'écoulement normal de la production d'huile d'olive produite dans la Communauté en rapport avec la production et les prix des autres produits concurrents ;
- ③ prix d'intervention : c'est celui auquel les producteurs des pays membres sont assurés d'écouler leur production en la livrant aux organismes, dits eux aussi d'intervention, agréés par le Conseil des Communautés et qui se portent obligatoirement acheteurs des quantités qui leur sont présentées ;

- 0 prix de seuil : c'est le prix minimum auquel les huiles d'olive d'importation doivent entrer dans le Marché Commun. Si les cours mondiaux sont inférieurs au prix de seuil, un prélèvement égal à la différence doit être acquitté par les importateurs. Ce prix qui est égal au prix indicatif de marché diminué des frais de transport de Rotterdam à Duisbourg, pénalise ainsi les importations et favorise la consommation de la production communautaire.

Par ailleurs, et afin de permettre le maintien des pays de la Communauté sur les marchés à l'exportation, une restitution est opérée au profit des exportateurs de la CEE. D'autre part, un complément de prix sous forme de subvention est versé aux producteurs communautaires couvrant la différence entre le prix indicatif à la production et le prix effectivement perçu à la vente qui est au pire des cas égal au prix d'intervention.

La modalité de formation du prix d'intervention proposé serait une synthèse du mode de fixation du prix indicatif à la production et du prix indicatif de marché tels que définis par la CEE.

Le barème des prix fixé actuellement par l'ONH présente des caractéristiques similaires par rapport aux significations du prix d'intervention proposé. Il s'agirait en fait de tenir compte dans la détermination du prix d'intervention des considérations suivantes :

- ▷ la fixation du prix d'intervention uniquement sur la base des coûts de production risque, dans certains cas, de négliger la nécessaire compétitivité sur les marchés extérieurs, et dans d'autres de ne pas faire bénéficier le producteur de la plus-value potentielle ;
- ▷ la fixation du prix d'intervention sur la base des prix d'exportation vers la CEE a l'avantage de donner des prix plus rémunérateurs à la production locale, mais aussi l'inconvénient d'obtenir des prix à l'exportation non compétitifs sur les marchés extra-communautaires. L'alignement du prix d'intervention sur la grille de la CEE a aussi comme conséquence une augmentation des prix intérieurs et une aggravation du déficit de la CGC généré par une demande plus importante à la consommation d'huiles de graines importées ;
- ▷ la détermination du prix d'intervention en fonction des prix du marché extra-communautaire qui est moins rémunérateur, minimise certes les aspects négatifs de la méthode précédente mais entraîne aussi un manque à gagner important tant au niveau de la rémunération des producteurs qu'au niveau de la valeur des exportations vers la CEE qui se trouvent dans ce cas taxées d'un montant de prélèvement plus important ;
- ▷ dans la perspective de restructuration du marché local d'huiles alimentaires, la détermination du prix d'intervention, qui servira de référence pour les prix de vente sur le marché local, nécessite une coordination et une concertation avec les parties impliquées dans la fixation des prix des autres variétés d'huiles afin d'offrir une gamme de prix cohérente et compatible avec les objectifs commerciaux recherchés.

Le prix d'intervention refléterait ces préoccupations et servirait de référence pour la formation des autres prix proposés par d'autres opérateurs pour la collecte de l'huile d'olive.

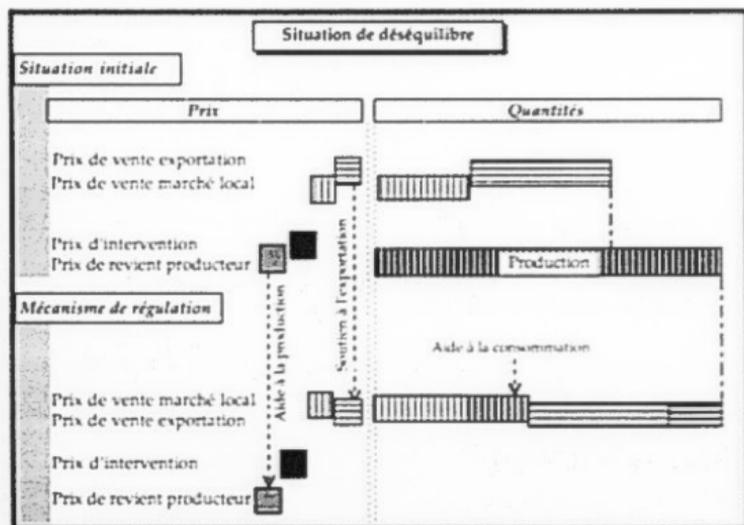
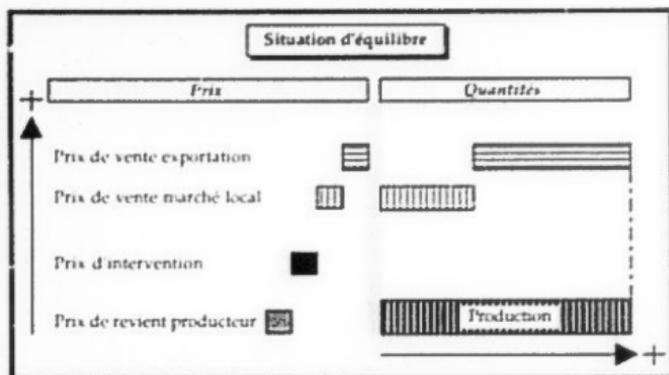
3.2.3 En termes opérationnels, la fixation du prix d'intervention passe par les étapes suivantes :

- La réalisation d'une enquête oléicole élargie permettant de disposer d'éléments d'analyse nécessaires qui sont fournis, depuis 1977 (date de la dernière enquête oléicole effectuée), à partir d'estimations ne pouvant constituer des références solides en matière d'élaboration de stratégie. Cette enquête permettra notamment de procéder à :
  - un recensement de l'oliveraie et des oliviers permettant de retracer l'évolution sur des quinze dernières années et d'établir des prévisions pertinentes quant aux perspectives de production ;
  - une détermination détaillée des coûts de production par région, type d'exploitation, système de transformation, ... La connaissance exacte des coûts de production est un élément fondamental pour l'élaboration du prix d'intervention qui reflétera des préoccupations concernant le niveau souhaité de rémunération de la production ;
  - une évaluation précise de la consommation locale d'huile d'olive à travers la formation des réserves familiales qui est estimée jusqu'à présent d'une manière indirecte et imprécise : la formation des réserves familiales, à travers l'autoconsommation ou l'achat direct auprès des huileries, constitue une donnée résiduelle retrouvée à partir d'une estimation de la production diminuée des quantités collectées par l'ONH. Cette méthode, en plus de ses insuffisances méthodologiques, ne permet pas de disposer d'aucune indication sur les caractéristiques de cette demande qui constitue près de 95 % de la consommation locale d'huile d'olive ;
- La réalisation d'une enquête sur la consommation d'huiles alimentaires permettant de préciser les paramètres de la demande locale d'huile d'olive en relation avec celle des autres huiles végétales. Les résultats de cette enquête seraient de première importance pour l'élaboration d'une stratégie de restructuration du marché local d'huiles alimentaires.
- L'établissement, au mois d'août de chaque année, d'un bilan oléicole regroupant les paramètres suivants :
  - production d'huile d'olive attendue pour la campagne qui s'annonce : rendements, quantités, répartition régionale, estimation d'une structure par qualité ;
  - le stock report de la campagne précédente : quantités et qualités ;
  - coûts de production relatifs à la campagne en question à travers l'exploitation des résultats de l'enquête oléicole ajustés avec les données de la campagne ;
  - capacités de transformation et de stockage opérationnelles ;
  - bilan des engagements extérieurs en matière oléicole et définition des moyens permettant de les honorer ;
  - analyse des marchés extérieurs afin de déterminer les perspectives d'exportation : destinations, quantités, qualités, prix, calendrier d'écoulement... ;
  - besoins du marché local et programme de son approvisionnement en huile d'olive et autres variétés d'huiles végétales ;

- compatibilité entre les capacités de conditionnement existantes et les objectifs de commercialisation retenus aussi bien sur le marché local qu'à l'exportation ;
- détermination des différents prix de vente permettant la réalisation du programme d'approvisionnement du marché local. Une attention particulière sera portée à la cohérence de la gamme des prix qui permettra la réalisation du programme des ventes tout en évitant les situations de pénurie.
- Une fois le bilan oléicole établi, analysé et discuté avec les différentes parties impliquées dans ce secteur, les autorités procéderont à la fixation d'un prix d'intervention qui constitue la synthèse des différents choix et arbitrages générés par les objectifs de l'offre et de la demande d'huile d'olive au cours de la campagne qui s'annonce. Ce prix présenterait les caractéristiques suivante :
  - c'est un prix unique applicable sur l'ensemble du territoire national ;
  - le prix sera annoncé au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre afin de permettre aux producteurs de prendre les dispositions nécessaires et d'influer éventuellement sur certaines composantes du coût de production comme la rémunération de la main d'œuvre pour la cueillette ;
  - le niveau du prix sera fixé en tenant compte des impératifs suivants :
    - assurer une marge au producteur par rapport aux coûts de production de la campagne,
    - le prix sera situé en deçà du prix de vente objectif permettant l'écoulement de la quantité définie par le programme d'approvisionnement du marché local,
    - le prix d'intervention majoré des frais de collecte, de stockage et d'exportation devrait permettre une compétitivité de l'huile tunisienne sur les marchés visés.
- Les impératifs déterminant le niveau du prix d'intervention ne sont pas nécessairement convergents. La réunion de l'ensemble des impératifs nécessite pour certaines campagnes la mise en place d'un mécanisme de régulation dont le champ d'action pourrait concerner les paramètres suivants :
  - programme d'approvisionnement du marché local : ajustement des quantités et prix des huiles de graines ;
  - intervention du fonds de soutien à l'exportation : les réserves du fonds de soutien qui ont atteint près de 14 millions de DT peuvent être affectées ponctuellement pour la promotion des exportations de l'huile d'olive conditionnée ;
  - intervention de la caisse générale de compensation à travers la subvention des quantités d'huile d'olive incorporées dans les huiles de mélange ;
  - programme d'aide à la production plus soutenu afin d'alléger les coûts de production à la charge des oléiculteurs ;
  - ajustement des taux d'intérêts appliqués pour les crédits de campagne et/ou servis pour les crédits de financement de la collecte.

La production oléicole étant très irrégulière, la fixation du prix d'intervention ainsi que le fonctionnement du mécanisme de régulation doivent s'accommoder aux particularités de chaque campagne afin de réaliser les objectifs de chaque bilan oléicole qui s'insèrent dans une stratégie de développement dynamique de ce secteur aux dimensions socio-économiques incontestables.

Schématiquement, la hiérarchie des prix se présenterait de la manière suivante dans le cas d'une situation d'équilibre et d'une situation de déséquilibre :



## ORGANISME D'INTERVENTION

3.2.4 Un prix d'intervention serait dénué de signification et n'aurait aucun effet sur la formation des autres prix sans l'existence d'un organisme d'intervention assurant le rôle de collecteur en se portant obligatoirement acheteur des quantités qui lui sont présentées au prix d'intervention.

Le problème qui se pose consiste à définir la structure qui s'érigerait en organisme d'intervention.

Par nature, cet organisme d'intervention, qui défend des intérêts nationaux, est un organisme public assurant le rôle de régulateur du marché et définissant la politique des corps gras en Tunisie.

*« La politique des corps gras est vraiment en Tunisie une affaire d'État, au bon comme au mauvais sens. Des dizaines de milliers de familles d'agriculteurs tirent de l'olivier une grande partie de leur revenu ; d'immenses espaces ne pourront être vivifiés qu'avec l'olivier comme culture de base. C'est une richesse qui dure, qui survit aux années de sécheresse et aux années d'instabilité, le symbole de la continuité, le signe de l'accrochage au sol. C'est pourquoi il ne suffira jamais, pour définir une politique tunisienne des corps gras, de comparer dans l'instant le prix d'un litre d'huile de graine et le prix d'un litre d'huile d'olive : le problème est plus complexe et plus vaste, ce n'est pas la vie du jour mais celle des générations à venir qui est en cause. »<sup>14</sup>*

L'ONH, qui se considère plutôt comme structure coopérative interprofessionnelle, accepte mal de jouer le rôle d'un organisme d'intervention dans la mesure où il serait chargé de l'obligation de collecte si, par ailleurs, le monopole ne serait pas maintenu en sa faveur.

Cette position argumentée par l'explication présentée plus haut<sup>15</sup> constitue le nœud de la question en posant le problème de la vocation et du statut de l'ONH au sein de la filière oléicole.

L'ONH constitue le principal acquis du secteur intervenant à tous les niveaux de la filière et réalisant les attentes et les objectifs de tous les opérateurs impliqués et défendant leurs intérêts.

L'Office représente aussi la principale structure opérationnelle et fonctionnelle dont dispose l'État pour la définition et l'application de la politique nationale en matière oléicole.

La convergence des intérêts nationaux et ceux des opérateurs économiques a fait que les deux composantes du rôle de l'ONH ont évolué sans générer de contradictions et de distorsions significatives. Des distorsions pourraient survenir dans le cas où l'État serait amené à arbitrer entre divers intérêts en présence ou à entamer une stratégie à long terme nécessitant une restructuration comme celle proposée pour le marché local.

<sup>14</sup> Jean Vibert, "L'économie tunisienne à la fin de 1955", in *La documentation française*, col. Notes et études documentaires, n°216 et n°217, Paris, Septembre 1956

<sup>15</sup> § 2.4.4

L'accomplissement de tous les rôles par l'ONH et l'implication de sa responsabilité à tous les niveaux serait trop demandé à cet organisme qui se trouve, dans certains cas, obligé de se placer ou bien du côté de la profession ou bien du côté de l'État. Et c'est plutôt du côté de la profession que le penchant de l'ONH s'oriente.

L'ensemble des professionnels du secteur oléicole affichent une fierté vis-à-vis de l'ONH considéré comme "leur structure coopérative" assurant l'autonomie du fonctionnement d'un secteur aux dimensions socio-économiques incontestables sans aucun soutien extérieur. Malgré l'abolition de la ristourne, le rôle de coopérative de l'ONH demeure significatif : les résultats de l'activité huile d'olive de l'ONH au cours des exercices 1988/89 et 1989/90 qui ont atteints respectivement 17,8 et 19,6 millions de DT ont été affectés en réserves, en prévision effectivement de déficit éventuel pour les campagnes à venir.

En 1990, les réserves de l'ONH ont atteint plus de 54 millions de dinars. Cette enveloppe est à même de supporter des résultats médiocres pour certaines campagnes exceptionnelles. Cette enveloppe avait permis à l'ONH d'offrir au producteur un prix défiant la crise de commercialisation et la chute des prix internationaux durant les deux dernières campagnes et avait atténué la portée du déficit de la campagne 1990/91 et celui probable de la campagne 1991/92.

Eu égard à ces considérations, la position de l'ONH (toute la collecte ou pas d'obligation de collecte) illustre la perversité générée par le double rôle de l'ONH :

- « toute la collecte » : la défense des intérêts des producteurs dicte à l'ONH d'assurer la meilleure rémunération possible à tous les producteurs en opérant des péréquations ne tenant pas compte des caractéristiques de constitution de l'huile mais uniquement des caractéristiques de transformation. Les huiles dont les normes (dues aux caractéristiques de constitution) ne correspondent pas à la demande extérieure ne seraient pas lésées ;
- « pas d'obligation de collecte » : l'obligation de collecte est une condition nécessaire permettant de s'opposer à toute manœuvre spéculative générant la baisse du prix à la production. En adoptant cette position, l'ONH se trouve en contradiction avec son principal objectif : la défense des intérêts des producteurs.

En fait, l'ONH, en posant ce dilemme (qui est loin d'être injustifié), affiche la limite d'une structure "à tout faire" et pousse vers la réflexion sur la définition d'un cadre réglementaire compatible avec l'évolution de la stratégie et de la politique oléicole.

**3.2.5 L'examen des opportunités de réforme de l'activité de collecte d'huile d'olive n'aboutit pas, présentement, à une nécessité capitale d'instauration de cette réforme. Toutefois, les données objectives du secteur définissent les conditions de cette réforme qui ne pourrait se faire sans l'instauration préalable d'un mécanisme d'intervention.**

L'instauration d'un organisme d'intervention en relation avec les limites de concentration des différents rôles au sein d'une structure unique, nécessite une redéfinition du rôle de l'ONH qui serait à mettre en place progressivement.

En cette matière, deux options possibles sont envisageables<sup>14</sup> :

- ① Évolution de l'ONH vers un organisme gouvernemental : cette option nécessite le désengagement de l'ONH de toutes les activités commerciales et la consolidation de son rôle régulateur et de sa vocation d'organisme d'intervention. Cette orientation permettra de disposer, sans délais, d'un organisme gouvernemental directement opérationnel, mais aurait la conséquence de créer un vide institutionnel à travers l'amputation du rôle interprofessionnel et commercial assuré actuellement par l'ONH.
- ② Évolution de l'ONH vers un organisme interprofessionnel : cette orientation aura l'avantage d'exploiter le capital relations tissées par l'ONH depuis une trentaine d'années avec la profession ainsi que son expérience acquise en matière commerciale. Dans cette perspective l'ONH, moyennant des mesures de rétrocession, continuera de gérer le patrimoine et les moyens actuels mis à sa disposition pour l'accomplissement de son rôle commercial et interprofessionnel.

La mise en place d'un organisme gouvernemental serait moins lourde à gérer que la création, de toutes pièces, d'un nouvel organisme interprofessionnel. L'organisme gouvernemental pourrait être constitué en première étape par une commission interministérielle qui s'érigerait en un Conseil National Oléicole. En matière de collecte, le rôle de cet organisme d'intervention comporte essentiellement :

- ▷ l'élaboration du bilan oléicole et la fixation des prix d'intervention ;
- ▷ la participation à la collecte pour assurer la portée pratique du prix d'intervention comme prix minimum garanti ;
- ▷ la gestion d'un fonds d'intervention.

Le Conseil National Oléicole chargerait d'autres opérateurs pour l'accomplissement de l'opération de collecte pour son compte. L'ONH pourrait être chargé par l'organisme d'intervention du rôle d'organisme de dernier ressort ayant obligation de collecter toute quantité d'huile d'olive qui lui est proposée au prix d'intervention.

Cette proposition présente des difficultés pratiques de mise en œuvre. Il serait pratiquement impossible de scinder dans les interventions de l'ONH, et en l'occurrence dans la collecte, les opérations effectuées au titre d'organisme interprofessionnel et celles réalisées en tant qu'organisme agissant pour le compte du Conseil National Oléicole.

Il serait plus aisé, dans une première phase, de charger l'ONH de l'obligation de la collecte et aussi de la gestion du "fonds d'intervention" avec une garantie de l'alimentation de ce fonds par une proportion à déterminer des bénéfices potentiels de l'activité huile d'olive de l'ONH et l'assurance de résorption des déficits éventuels (par une dotation budgétaire) dans le cas où les réserves du fonds s'avèreraient insuffisantes.

La dotation initiale du fonds d'intervention serait une enveloppe budgétaire à prélever éventuellement sur l'un des postes des réserves de l'ONH comme par exemple "Réserves pour risque huile d'olive".

<sup>14</sup> cf. « Plan directeur pour la commercialisation des huiles en Tunisie », COMETE Engineering, Mars 1992

### 3.3 CONDITIONS DE MISE EN PLACE

3.3.1 La mise en place du programme de réforme envisagé serait nécessairement lente et progressive. Des précautions particulières devraient être prises afin d'éviter les interprétations hâtives et suspicieuses.

À titre d'exemple, certaines modifications de forme comme le changement de la dénomination de l'ONH en "coopérative centrale oléicole" peuvent être très mal comprises dans le milieu des oléiculteurs qui ont souffert de l'expérience de "coopérative" durant les années soixante.

La réussite de cette réforme ne serait acquise qu'après la sensibilisation et l'adhésion de l'ensemble des opérateurs concernés, et en premier lieu l'ONH, à travers l'instauration d'un débat national sur les contraintes du secteur et une réflexion sur les voies et moyens permettant la réalisation des objectifs stratégiques qui lui sont assignés.

3.3.2 La première phase de réalisation du programme de réforme, pourra concerner le timing suivant de mise en place :

- instauration d'un Conseil National Oléicole chargé de la définition et de l'application de la politique gouvernementale dans le secteur oléicole ;
- annoncer que le prix définitif à la production est un prix d'intervention (prix minimum garanti à la production) : la modalité de fixation actuelle du prix à la production par l'ONH regroupe les principales composantes d'un prix d'intervention ;
- création d'un fonds d'intervention, le Conseil National Oléicole chargerait l'ONH de sa gestion et du rôle de collecteur de dernier recours ;
- lever les contraintes réglementaires sur la circulation intérieure d'huile d'olive ;
- autoriser et encourager les producteurs à promouvoir des marques commerciales à travers le conditionnement de leur propre production d'huile d'olive ;
- sous réserve des procédures habituelles de contrôle de commercialisation des produits alimentaires et du respect des normes de l'INNORPI, annoncer que la commercialisation de l'huile d'olive conditionnée est libre sur le marché local ;
- introduire une clause dans le cahier des charges régissant l'activité d'exportation d'huile d'olive annonçant que les exportateurs producteurs d'huile d'olive sont autorisés à exporter leur propre huile conditionnée sans être obligés de s'approvisionner auprès de l'ONH ;
- lever la contrainte réglementaire concernant la limite de constitution des réserves familiales : cette limite fixée à 200 ou 300 kg/ménage n'est pas contrôlable et décourage la consommation locale.

3.3.3 La durée de cette première phase du programme de réforme peut être fixée à trois ans. À la fin de chaque année, et à l'occasion d'élaboration du bilan oléicole, une évaluation des réalisations des mesures apportées serait effectuée.

Au bout des trois années de cette expérience un bilan global serait dressé et analysera les effets des réformes introduites sur les paramètres suivants :

- évolution du prix d'intervention et son effet sur la formation des autres prix tant au niveau de la production que celui de la consommation ;
- évolution de la rémunération de la production et de la transformation ;
- évolution des comptes du fonds d'intervention et analyse des résultats obtenus ;
- évolution du marché local d'huile d'olive et analyse comparative de la consommation locale d'huiles alimentaires ;
- analyse détaillée des opérations de collecte effectuées par les opérateurs privés : quantités (origine/destination), prix, conditions de stockage, motivations ... ;
- évolution des exportations : opérateurs, destinations, types, prix ... ;
- évolution de la part des huiles conditionnées dans le marché local : marques commerciales, quantités, prix ... ;
- évolution des importations et du conditionnement des autres huiles alimentaires.

À la lumière des résultats dégagés par le bilan des trois années de cette expérience, trois situations peuvent se présenter :

- ① bilan négatif : déficit structurel du fonds d'intervention, augmentation des opérations de fraude, difficultés croissantes à l'exportation, réduction de la taille du marché local, protestations de la part des producteurs, ... Bien que la réunion de tous ces résultats soit objectivement impossible, la renonciation au programme de réforme est dans ce cas inévitable ;
- ② bilan nuancé : certaines mesures ont généré les effets attendus, par contre, d'autres n'ont donné aucune suite ou ont été la cause de problèmes nouveaux. L'évaluation de ce bilan devrait être très prudente en essayant de trouver les explications précises des phénomènes observés. Dans le cas où l'apport de certaines réformes n'est pas manifeste, un amendement des mesures serait apporté, et la première phase de ce plan de réforme serait reconduite pour une nouvelle période de trois ans afin de disposer des éléments de jugement suffisamment précis et argumentés ;
- ③ bilan positif : meilleure rémunération de la production, élargissement du marché local, moins de difficultés à l'exportation, fonds d'intervention équilibré, augmentation progressive de la part des huiles conditionnées, réussite de certaines initiatives privées, ... Dans ce cas les autorités décideraient de l'instauration définitive de la réforme de la collecte et de la mise en place d'autres phases du programme de réformes défini par le plan directeur de commercialisation des huiles.

### 3.4 PORTÉE & LIMITES

3.4.1 En matière de collecte, l'ONH présente plusieurs points forts et pourrait être difficilement concurrencé par d'autres opérateurs :

- l'ONH jouit d'un capital relations tissées depuis plus de vingt ans avec les professionnels du secteur qui le considèrent, à juste titre, comme leur agent commercial ;
- l'ONH a montré sa capacité de mobilisation de ressources humaines, matérielles et financières pour faire face à des situations difficiles et quelques fois exceptionnelles comme c'est le cas pour la campagne 1991/92 ;
- l'ONH demeure l'unique opérateur pour la commercialisation de l'huile d'olive dans le cadre du contingent négocié avec la CEE. Ce marché étant le plus rémunérateur, la chance que d'autres opérateurs présentent de meilleurs prix au niveau de la collecte est réduite en conséquence ;
- l'ONH dispose des plus importants équipements et installations de collecte, d'analyse et de stockage ;
- l'ONH entretient des relations commerciales de longue date avec ses clients étrangers et locaux ;
- l'ONH est performant en matière de collecte et arrive à prélever les quantités demandées dans des délais records ;
- l'ONH offre un paiement au comptant à la livraison de la marchandise.

Les atouts de l'ONH font que, pratiquement, il serait le principal opérateur en réduisant le champ d'action des autres opérateurs voués à un rôle marginal même dans le cas où l'ONH jouerait le rôle de collecteur de dernier recours pour le compte de l'organisme d'intervention.

3.4.2 Dans la perspective de libéralisation de la collecte de l'huile d'olive avec l'instauration d'un mécanisme d'intervention, d'autres opérateurs pourraient accéder à la collecte d'huile d'olive s'ils offrent :

- ▷ des conditions de collecte et de paiement au moins équivalentes à celles de l'ONH. C'est à dire, nécessairement un paiement au comptant et un prélèvement à la demande ;
- ▷ un prix au moins égal au prix d'intervention, sinon supérieur (à prix égal, l'oléiculteur ou l'oléifacteur préfère vendre à son client habituel, à savoir : l'ONH).

Dans tous les cas, l'intervention d'autres opérateurs au niveau de la collecte avec l'instauration et la consolidation du mécanisme d'intervention, ne pourrait être que bénéfique pour le producteur qui serait nécessairement mieux rémunéré, et, au pire, il conservera la sécurité de son niveau de rémunération en continuant à livrer sa production à l'ONH.

**3.4.3** Quels seraient les effets de la réforme de la collecte sur la consommation intérieure d'huile d'olive ? L'objectif de restructuration du marché local d'huiles alimentaires nécessite la mise en place d'un ensemble de mesures qui ne peuvent générer des effets immédiats eu égard aux spécificités de la demande portant sur les huiles alimentaires en Tunisie.

La politique de substitution de la consommation intérieure d'huile d'olive par les huiles de graines importées, qui a été engagée en 1962/63, a atteint son objectif en modifiant la structure de l'offre intérieure des huiles alimentaires, et par là, les habitudes de consommation de la population tunisienne. Le facteur qui a contribué le plus à la réussite de cette politique de substitution réside en la politique des prix adoptée en cette matière.

Ce choix socio-économique se traduit actuellement par une consommation intérieure d'huile d'olive locale ne représentant plus que le quart de la demande intérieure, avec une baisse de la consommation tant en termes absolus que relatifs. Par contre la consommation des huiles de graines qui a dépassé ces dernières années le cap de 130 000 T/an représente actuellement près de 75 % du total des huiles alimentaires consommées en Tunisie.

Cette transformation, qui est partiellement inévitable, est aussi difficilement réversible. En effet, le recours aux importations d'huiles alimentaires était inévitable afin de couvrir le déficit de plus en plus important de la production locale d'huiles alimentaires. En moyenne, il serait actuellement nécessaire d'importer au moins 60 000 T d'huiles alimentaires si toute la production d'huile d'olive était consommée localement.

D'autre part, la consommation accrue d'huiles de graines subventionnées, a créé deux sortes de "dépendances" : l'une financière et l'autre inhérente aux habitudes de consommation. Ce qui rend difficile sinon nécessairement lente et progressive une modification de la structure de l'offre des huiles alimentaires sur le marché local.

La dépendance financière est rattachée à la nature subventionnée des huiles de graines commercialisées sur le marché local. Le prix à la consommation de l'huile d'olive est en moyenne plus de 5 fois plus élevé que celui de l'huile de graines qui bénéficie de l'intervention de la CGC. L'écart entre les prix des deux catégories d'huile n'a pas cessé de s'élargir en passant d'un rapport de 3,6 en 1984 à 5,0 en 1988 et à 5,9 en 1990. Une restructuration brutale de cette politique de prix ne semble pas être faisable sans générer, en contre partie, un coût social substantiel.

Désormais, la consommation des huiles de graine fait aujourd'hui partie des habitudes de consommation : le consommateur tunisien privilégiant l'aspect financier aux valeurs diététiques et gustatives de l'huile d'olive.

En plus des considérations financières, deux autres facteurs ont contribué à l'intégration des huiles de graines dans les habitudes de consommation :

- d'une part, la commercialisation des huiles de graines sous forme de mélange comprenant des huiles d'olive et de grignon d'olive avait facilité l'acceptation du consommateur de cette nouvelle variété d'huile ;

**3.4.3** Quels seraient les effets de la réforme de la collecte sur la consommation intérieure d'huile d'olive ? L'objectif de restructuration du marché local d'huiles alimentaires nécessite la mise en place d'un ensemble de mesures qui ne peuvent générer des effets immédiats eu égard aux spécificités de la demande portant sur les huiles alimentaires en Tunisie.

La politique de substitution de la consommation intérieure d'huile d'olive par les huiles de graines importées, qui a été engagée en 1962/63, a atteint son objectif en modifiant la structure de l'offre intérieure des huiles alimentaires, et par là, les habitudes de consommation de la population tunisienne. Le facteur qui a contribué le plus à la réussite de cette politique de substitution réside en la politique des prix adoptée en cette matière.

Ce choix socio-économique se traduit actuellement par une consommation intérieure d'huile d'olive locale ne représentant plus que le quart de la demande intérieure, avec une baisse de la consommation tant en termes absolus que relatifs. Par contre la consommation des huiles de graines qui a dépassé ces dernières années le cap de 130 000 T/an représente actuellement près de 75 % du total des huiles alimentaires consommées en Tunisie.

Cette transformation, qui est partiellement inévitable, est aussi difficilement réversible. En effet, le recours aux importations d'huiles alimentaires était inévitable afin de couvrir le déficit de plus en plus important de la production locale d'huiles alimentaires. En moyenne, il serait actuellement nécessaire d'importer au moins 60 000 T d'huiles alimentaires si toute la production d'huile d'olive était consommée localement.

D'autre part, la consommation accrue d'huiles de graines subventionnées, a créé deux sortes de "dépendances" : l'une financière et l'autre inhérente aux habitudes de consommation. Ce qui rend difficile sinon nécessairement lente et progressive une modification de la structure de l'offre des huiles alimentaires sur le marché local.

La dépendance financière est rattachée à la nature subventionnée des huiles de graines commercialisées sur le marché local. Le prix à la consommation de l'huile d'olive est en moyenne plus de 5 fois plus élevé que celui de l'huile de graines qui bénéficie de l'intervention de la CGC. L'écart entre les prix des deux catégories d'huile n'a pas cessé de s'élargir en passant d'un rapport de 3,6 en 1984 à 5,0 en 1988 et à 5,9 en 1990. Une restructuration brutale de cette politique de prix ne semble pas être faisable sans générer, en contre partie, un coût social substantiel.

Désormais, la consommation des huiles de graine fait aujourd'hui partie des habitudes de consommation : le consommateur tunisien privilégiant l'aspect financier aux valeurs diététiques et gustatives de l'huile d'olive.

En plus des considérations financières, deux autres facteurs ont contribué à l'intégration des huiles de graines dans les habitudes de consommation :

- ⇒ d'une part, la commercialisation des huiles de graines sous forme de mélange comprenant des huiles d'olive et de grignon d'olive avait facilité l'acceptation du consommateur de cette nouvelle variété d'huile ;

- ⇒ d'autre part, en dehors de la période de récolte, les quantités d'huile d'olive écoulées sur le marché local sont vendues à travers les conditionneurs qui commercialisent la qualité Riviera (sans pour autant respecter les normes d'étiquetage). Ce coupage d'huile lampante raffinée avec l'huile d'olive vierge, aboutissant à une huile "aplatie" et peu fruitée, est de nature à habituer le consommateur traditionnel à une huile moins typée, favorisant ainsi son passage aux autres huiles.

Nous constatons, présentement, que, pour le consommateur tunisien, les dénominations (super, extra, fine, bouchable, lampante, ...) n'ont pas de sens<sup>11</sup>; aucune différence n'est faite entre les huiles à 0,5 ou 1,2 ou 1,5 d'acidité; par contre, le consommateur est sensible au goût lui-même, mais faute d'une éducation appropriée, il ne sait pas l'exprimer, et, faute d'une organisation commerciale adéquate, il n'est jamais assuré de trouver une huile à son goût. Et dans le doute, l'éventuel consommateur d'huile d'olive se rabat sur les autres huiles de graines qui sont neutres et coûtent moins cher sans pour autant connaître leurs variétés: ces huiles de soja et de colza sont dénommées communément "huile de l'État".

Cette situation ne correspond nullement à la place qu'occupe l'oléiculture en Tunisie. Il faudrait arriver en Tunisie (quatrième producteur mondiale et deuxième exportateur) à adopter pour l'huile d'olive les mêmes méthodes de classement que celles des vins (on ne classe pas les vins de choix d'après leur degré, mais d'après leur terroir, leur bouquets) avec un label authentifiant le classement: alors le consommateur ferait son choix. Cet objectif ne pourrait être atteint qu'à travers la promotion des marques commerciales sur le marché local (qui peuvent par la suite conquérir des marchés extérieurs) ce qui implique pour les producteurs un droit de commercialisation de leur propre huile.

3.4.4 Afin de procéder à une estimation quantitative des effets des mesures de restructuring du marché local d'huiles alimentaires sur l'évolution de la consommation intérieure d'huile d'olive, nous adoptons les hypothèses suivantes:

- ⇒ les besoins nationaux en consommation d'huiles alimentaires sont de l'ordre de 185 000 tonnes par an. Les besoins évolueraient au même rythme que le taux de croissance démographique (2,3 % par an);
- ⇒ la structure de la consommation actuelle est répartie globalement entre les huiles de graines et l'huile d'olive dans les proportions respectives de 73 % et 27 %;
- ⇒ l'offre actuelle des huiles de graines se présente sous forme de 70 % en vrac et 30 % en conditionné. Il est prévu une augmentation annuelle de la part des huiles conditionnées jusqu'à atteindre 70 % au bout de 7 ans;
- ⇒ l'offre actuelle d'huile d'olive se présente sous forme de 94 % en vrac et 6 % en conditionné. Il est prévu une augmentation annuelle de la part des huiles conditionnées jusqu'à atteindre 30 % au bout de 7 ans;
- ⇒ le prix de revient des huiles de graines augmenterait de 5,0 % par an (3 %: augmentation du prix international et 2 %: évolution défavorable des taux de changes) avec maintien de la structure actuelle des charges;

<sup>11</sup> Même le terme "raffiné" est compris dans son sens littéraire (rendre plus subtil plus délicat) et non dans son sens industriel

- les prix de vente des huiles de graines connaîtront une augmentation systématique de 10,0 % par an tant que le prix de vente demeure inférieur au prix de revient ; autrement, l'évolution du prix de vente s'alignera sur celle du prix de revient ;
- l'augmentation systématique des prix des variétés d'huiles de graines subventionnées inciterait de plus en plus à la consommation d'huile d'olive dont le prix évoluerait de 3,5 % par an ; ce qui nous permet d'aboutir à un taux de croissance moyen de consommation d'huile d'olive de 7,0 % par an retrouvé à partir des données suivantes :
  - le coefficient de substitution (dû à l'effet prix) de consommation d'huile d'olive par rapport aux huiles de graines et de 0,4 pour les huiles en vrac (0,5 pour les huiles conditionnées) i.e. une réduction de  $r$  % de l'écart des prix entre les deux produits se traduit par une augmentation de  $0,4 \times r$  % de la consommation d'huile d'olive en vrac ( $0,5 \times r$  % de la consommation d'huile d'olive conditionnée) ;
  - ces hypothèses seraient à confirmer par la réalisation d'une enquête sur la consommation d'huiles alimentaires en Tunisie,
  - la substitution entre les deux variétés d'huile est facilitée par la mise sur le marché de nouvelles marques commerciales d'huile d'olive de qualité sous formes variées de conditionnement et par la souplesse à introduire quant au commerce local d'huile d'olive en vrac.

Malgré l'insuffisance de certaines hypothèses, les résultats obtenus peuvent refléter une certaine évolution significative de la consommation locale d'huiles alimentaires.

Les projections des hypothèses retenues et des résultats obtenus sur un horizon de 10 ans se présentent comme suit :

HYPOTHESES HUILES DE GRAINES

(montants en millimes/litre)

Huiles de graines	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
<b>Prix de revient Vrac</b>											
Prix CIF	432	440	462	485	510	535	562	590	619	650	683
Droit de douane	62	63	66	69	73	77	80	84	89	93	98
Marge de raffinage	62	63	66	69	73	77	80	84	89	93	98
Autre charges	62	63	66	69	73	77	80	84	89	93	98
<b>Total prix du Vrac</b>	<b>617</b>	<b>629</b>	<b>661</b>	<b>694</b>	<b>728</b>	<b>765</b>	<b>803</b>	<b>843</b>	<b>885</b>	<b>930</b>	<b>976</b>
<b>Prix de revient Conditionnée</b>											
Frais de conditionnement	86	88	92	97	102	107	112	118	124	130	137
<b>Total prix du Conditionnée</b>	<b>704</b>	<b>717</b>	<b>753</b>	<b>791</b>	<b>830</b>	<b>872</b>	<b>915</b>	<b>961</b>	<b>1009</b>	<b>1060</b>	<b>1113</b>
<b>Prix de vente</b>											
Vrac	380	418	460	506	556	612	673	741	815	896	976
Conditionnée	480	528	581	639	703	773	850	935	1009	1060	1113
<b>Subvention</b>											
Vrac	237	211	201	188	172	153	130	103	71	34	0
Conditionnée	224	189	172	152	128	99	65	26	0	0	0
<b>Variations du prix de vente</b>											
Vrac		48	42	46	51	56	61	67	74	81	80
Conditionnée		68	53	58	64	70	77	85	74	50	53
Vrac (en %)		10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	9%
Conditionnée (en %)		10%	10%	10%	10%	10%	10%	10%	8%	5%	5%

HYPOTHÈSES HUILE D'OLIVE

(montants en millimes/litre)

Huile d'olive	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
<b>Priz de vente</b>											
Vrac	1 750	1 811	1 875	1 940	2 008	2 078	2 151	2 226	2 304	2 385	2 469
Conditionnée	2 100	2 174	2 250	2 328	2 410	2 494	2 581	2 672	2 765	2 862	2 962
<b>Rapports des prix HO HG</b>											
<b>Valeur</b>											
Vrac	4,61	4,33	4,08	3,84	3,61	3,40	3,20	3,01	2,83	2,66	2,53
Conditionnée	4,39	4,12	3,87	3,64	3,43	3,23	3,04	2,86	2,74	2,70	2,66
<b>Évolution</b>											
Vrac		-6%	-6%	-6%	-6%	-6%	-6%	-6%	-6%	-6%	-5%
Conditionnée		-6%	-6%	-6%	-6%	-6%	-6%	-6%	-4%	-1%	-1%
<b>Élasticité prix HO HG</b>											
Vrac	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
Conditionnée	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50

L'évolution de la structure du marché local présenterait les caractéristiques suivantes :

STRUCTURE DU MARCHÉ

Offre/Demande	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
<b>Structure de la demande*</b>											
HG en Vrac	51%	50%	49%	48%	46%	45%	44%	43%	42%	41%	40%
HG Conditionnée	22%	21%	21%	20%	19%	19%	18%	18%	17%	17%	17%
HO en Vrac	25%	27%	28%	29%	30%	31%	32%	33%	34%	35%	36%
HO Conditionnée	2%	2%	3%	4%	4%	5%	5%	6%	6%	6%	6%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
<b>Actions sur l'offre</b>											
Taux conditionnement HG	30%	36%	41%	47%	53%	59%	64%	70%	70%	70%	70%
Taux conditionnement HO	6%	9%	13%	16%	20%	23%	27%	30%	30%	30%	30%
<b>Structure consommation**</b>											
HG en Vrac	51%	46%	41%	36%	31%	27%	22%	18%	18%	18%	17%
HG Conditionnée	22%	25%	29%	32%	35%	38%	40%	43%	42%	41%	40%
HO en Vrac	25%	26%	27%	27%	27%	28%	28%	27%	28%	29%	30%
HO Conditionnée	2%	3%	4%	5%	7%	8%	10%	12%	12%	12%	13%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

(\*) la structure de la demande traduit l'évolution spontanée de la demande due à la substitution de la consommation entre les divers variétés et présentations d'huiles alimentaires.

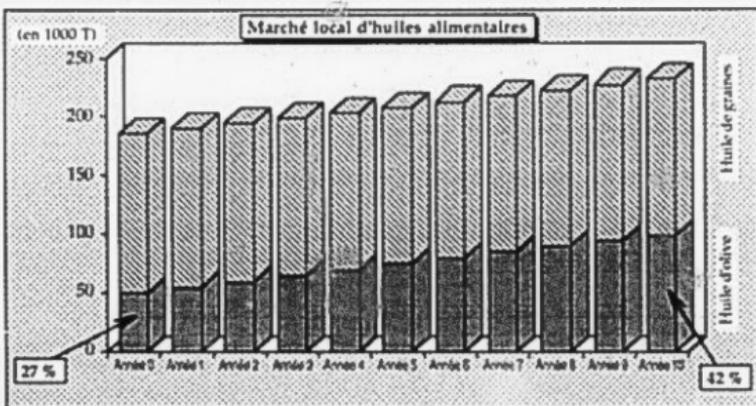
(\*\*) la structure de la consommation traduit l'objectif à atteindre en matière de conditionnement d'huiles alimentaires sur le marché local qui consiste à aboutir au bout de 7 ans à un taux de conditionnement minimum de 70% pour les huiles de graines et de 30% pour l'huile d'olive vendue localement.

En termes de quantités, l'évolution du marché local sur la prochaine décennie se présenterait comme suit :

PROJECTIONS DE LA CONSOMMATION INTÉRIEURE D'HUILES ALIMENTAIRES

(en 1000 T)

Marché local	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
<b>Huiles de graines</b>											
Vrac	94,5	86,5	78,6	70,7	62,9	55,1	47,4	39,7	39,7	39,8	40,1
Conditionnée	40,5	48,1	55,6	63,1	70,5	77,9	85,3	92,6	92,5	92,9	93,5
<b>Total huiles de graines</b>											
en 1000 T	135,0	134,6	134,2	133,8	133,4	133,0	132,7	132,3	132,2	132,7	133,6
en %	73%	71%	69%	68%	66%	64%	63%	61%	60%	56%	58%
<b>Huile d'olive</b>											
Vrac	47,0	49,5	51,8	53,8	55,6	57,1	58,3	59,3	62,8	66,0	69,1
Conditionnée	3,0	5,2	7,6	10,5	13,6	17,2	21,1	25,4	26,9	28,3	29,6
<b>Total huile d'olive</b>											
en 1000 T	50,0	54,7	59,4	64,3	69,2	74,3	79,4	84,7	89,7	94,3	98,7
en %	27%	29%	31%	32%	34%	36%	37%	39%	40%	42%	42%
<b>Consommation totale</b>											
Vrac	141,5	136,0	130,4	124,5	118,5	112,2	105,7	99,0	102,5	105,8	109,2
Conditionnée	43,5	53,3	63,2	73,6	84,1	95,1	106,4	118,0	119,4	121,2	123,1
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>185,0</b>	<b>189,3</b>	<b>193,6</b>	<b>198,1</b>	<b>202,6</b>	<b>207,3</b>	<b>212,1</b>	<b>217,0</b>	<b>221,9</b>	<b>227,0</b>	<b>232,3</b>



Les résultats obtenus aboutissent à un élargissement du marché local d'huile d'olive qui représenterait, au bout de dix ans, presque le double de sa taille actuelle, avec une quantité de 98 700 tonnes correspondant à 42 % de la consommation intérieure d'huiles alimentaires. Comparée à un niveau de production de 165 000 T, la consommation locale d'huile d'olive représenterait 60 % de la production ce qui dégagerait un excédent exportable de 66 000 tonnes.

3.4.5 Dans le cas d'une situation de déséquilibre exceptionnel du bilan oléicole (comme c'est le cas actuellement) des mesures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être prises afin d'accélérer l'élargissement de la taille du marché local d'huile d'olive. Ces mesures peuvent concerner les actions suivantes :

- création d'une situation de "pénurie" d'huiles de graines en diminuant l'approvisionnement du marché. L'opportunité de cette mesure est limitée dans le temps : c'est durant la campagne oléicole, où l'effet de substitution entre l'huile de graines et l'huile d'olive est le plus observé, qu'il faudrait prendre cette mesure. En effet, la "pénurie" d'huiles de graines inciterait les ménages à former leurs réserves en huile d'olive. La création de cette situation dans les régions oléicoles et durant le période allant de mi-février à mi-mars, pourra générer une augmentation sensible des ventes à partir des huilleries, sans créer des tensions significatives sur les marchés ;
- un rythme d'augmentation plus soutenu des prix des huiles subventionnées : par exemple 20 %. Les effets de cette augmentation calculée pour une famille de 6 personnes se traduit, pour ce ménage, par une dépense supplémentaire de 0,875 DT par mois ;
- incorporation d'une certaine quantité d'huile d'olive dans le mélange d'huile de colza et d'huile de soja. Un mélange contenant 5 % d'huile d'olive pourra constituer le moyen de commercialisation de près de 7 000 tonnes d'huile d'olive. Cette mesure se traduirait par un coût supplémentaire à supporter par la caisse générale de compensation ;
- campagne de publicité et de promotion à grande échelle pouvant comporter :
  - ▷ des journées "portes ouvertes ONH",
  - ▷ installation dans les chefs lieu des gouvernorats des points de vente et de dégustation d'huile d'olive,
  - ▷ participation des conditionneurs d'huile d'olive qui supporteraient une partie des frais ;
- négociation avec la CEE d'une aide à la consommation locale d'huile d'olive. Cette mesure n'est pas très indiquée pour cette année (année de négociation du renouvellement du quota CEE) ;
- achat d'une quantité d'huile d'olive par le Fonds de solidarité nationale qui la distribuera au profit des couches les plus déshéritées. Cette mesure pourrait se traduire par l'existence sur le marché d'une huile d'olive à faible prix provenant des dons du Fonds de solidarité nationale.

## ÉTUDE SUR LES POSSIBILITÉS ET LES CONTRAINTES LIÉES À LA LIBÉRALISATION DE LA COLLECTE DE L'HUILE D'OLIVE

### ANNEXES

ANNEXE N° 1 :	DÉCRET-LOI N° 70-13 DU 16 OCTOBRE 1970	56
ANNEXE N° 2 :	CADRE DES CHARGES POUR L'EXPORTATION DES HUILES D'OLIVES	57
ANNEXE N° 3 :	ÉVOLUTION DE LA COLLECTE DE L'ONH (1984-1990)	58
ANNEXE N° 4 :	NORMES COMMERCIALES DE LA CEE ET DU COI APPLICABLES AUX HUILES D'OLIVE	59
ANNEXE N° 5 :	PERSONNES RENCONTRÉES	60

## ANNEXE N° 1 : DÉCRET-LOI N° 70-13 DU 16 OCTOBRE 1970

DÉCRET-LOI 70-13 DU 16 OCTOBRE 1970 PORTANT RÉORGANISATION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'HUILE

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970,

Vu le décret n° 68-19 du 25 janvier 1968, relatif à la commercialisation des huiles alimentaires,

Vu l'avis des Ministres de l'Économie Nationale, des Finances et de l'Agriculture,

Ayons pris le décret loi suivant :

**Article premier :** L'Office National de l'Huile, reconstitué par la loi sus-visée n° 68-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970, est un Établissement Public interprofessionnel à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'Office est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers et est régi par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret loi.

Son siège est à TUNIS.

**Article 2 :** Le monopole des achats à la production des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olives, neutres ou raffinées, de leur exportation, de l'importation des huiles végétales comestibles et des huiles industrielles destinées à la savonnerie, de la vente au stade du gros sur le marché intérieur de l'huile d'olive, des huiles de mélange et des huiles comestibles est confié à l'Office National de l'Huile.

Toute fois, l'Office charge, par voie de convention, des organismes étatiques, coopératifs ou privés préalablement agréés à cet effet par les Ministères de l'Économie Nationale et de l'Agriculture d'une ou de plusieurs des opérations prévues au premier alinéa du présent article.

En conséquence, il agit les contrats à la production, les contrats d'importation et d'exportation et les contrats de vente au stade de gros sur le marché intérieur des produits visés au premier alinéa du présent article.

**Article 3 :** Outre la mission prévue à l'article 2 du présent décret loi, l'Office National de l'Huile est chargé de :

- réunir, étudier, publier tous renseignements relatifs à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits de l'olivier et de tous autres produits qui feraient l'objet de décrets particuliers ;
- établir le programme d'équilibre des ressources et des utilisations pour les produits visés à l'alinéa précédent ;
- proposer au Gouvernement toutes mesures propres à assurer la protection des intérêts de secteur considéré et l'organisation des campagnes, ainsi que les normes techniques de nature à promouvoir la qualité des produits visés au deuxième paragraphe du présent article et éventuellement lutter contre la fraude, en se portant partie civile dans les procès intéressant la pureté de l'huile d'olive tunisienne ;
- étudier et veiller à l'approvisionnement en moyens de transformation et éventuellement en moyens de production spécifique au secteur ;
- prendre éventuellement des participations financières dans toutes entreprises dont l'objet se rattache directement ou indirectement à la production, à la transformation et au commerce des produits visés ci-dessus ;
- encourager la recherche, l'expérimentation et la vulgarisation dans le domaine relevant de son activité, contribuer à la production de l'oléiculture contre les maladies et fléaux et à ce titre, subventionner éventuellement les organismes présentant un intérêt dans le secteur ;
- gérer éventuellement des fermes domaniales ;
- présenter au Gouvernement des propositions concernant la fixation des prix de vente à la production et à tous les stades de la commercialisation des produits considérés, le prix définit étant constitué par la base de la moyenne des prix de vente, déduction faite des frais ;
- constituer éventuellement et gérer des stocks régulateurs de ces produits ;
- contrôler les normes techniques applicables à la production de l'huile d'olive et le déroulement des campagnes de transformation des produits considérés ainsi que la mise en place et la gestion des huileries ;
- et, d'une façon générale, exécuter toutes missions qui lui seraient confiées par le Gouvernement dans le cadre national et inter-national tendant au développement, à l'amélioration, à l'organisation et à la modernisation du secteur oléicole.

**Article 4 :** Un décret fixera l'organisation administrative et financière de l'Office National de l'Huile, ainsi que ses régies de fonctionnement et les modalités de la tutelle de l'État sur le dit Office.

**Article 5 :** Pour faire bénéficier les producteurs de la plus value éventuelle de la commercialisation de leurs produits, la comptabilisation de toute l'activité de l'Office National de l'Huile d'olive sera séparée de celle de l'huile de mélange.

Les résultats négatifs ou positifs de ces opérations s'imputeront à part et dans le cas où ils sont positifs leur affectation est du ressort exclusif du Conseil d'Administration.

Ils devront, sauf avis contraire de ce Conseil, servir à payer aux livreurs d'huiles, un complément de prix ou constituer des réserves pour parer aux pertes subies dans les années de commercialisation déficitaire.

**Article 6 :** En cas de dissolution de l'Office, tout son patrimoine sera retourné à l'État qui honorerait les engagements pris par l'Office.

**Article 7 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret loi sont abrogées et notamment les articles 1 et 2 du décret n° 68-19 du 25 janvier 1968, relatif à la commercialisation des huiles alimentaires.

**Article 8 :** Les Ministres de l'Économie Nationale, des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Carthage, le 16 octobre 1970

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA



**SUITE EN**

**F**

**2**



ONAGRI  
TUNISIE

MICROFICHE N°

10430

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

الجمهورية التونسية  
وزارة الزراعة

Observatoire National de l'Agriculture  
30, Rue Alain Savary - 1002 Tunis

المركز الوطني للفلاحة  
بج. محمد الأول سافاري - 1002 تونس

F 2

## ANNEXE N° 2 : CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPORTATION DES HUILES D'OLIVES

Article 1. L'exportateur agréé de l'huile d'olive est toute personne physique ou morale répondant aux conditions légales d'exercice du commerce des huiles alimentaires et du commerce international de l'huile d'olive en particulier.

Article 2. Pour l'obtention de l'agrément d'exercice de profession d'exportateur d'huile d'olive, toute personne physique ou morale intéressée doit adresser une demande sous pli recommandé au Président directeur général de l'Office Nationale de l'Huile.

Article 3. Le postulat doit être accompagné de la demande des pièces suivantes :

- une inscription au registre du commerce ;
- le titre de propriétaire ou de location de stockage de l'huile d'olive.

Article 4. L'agrément est accordé si les conditions suivantes sont remplies :

- i. agrégé du local de stockage par une commission dont la composition sera fixée par arrêté ministériel ;
- ii. exportations destinées à tout marché d'importation libre en dehors du contingent annuel réservé à la Tunisie sur le marché de la CEE,
  - ou exportations d'huile conditionnée en respect de une contenance nette strictement inférieure à 4,5 kg et ce pour tous les marchés,
  - ou exportation d'huile de qualité ;
- iii. l'exportateur doit disposer d'un laboratoire et d'une unité de dégustation pour les analyses physico-chimiques et les approches organoleptiques de l'huile. L'agrégé de ces unités est confié aux services de la Direction Générale de la Concurrence et du Commerce Intérieur relevant du Ministère de l'Economie Nationale.

Article 5. Il est instituée une commission d'agrément chargée d'étudier les demandes. En cas d'avis favorable, l'agrément est notifié au demandeur.

Article 6. La commission d'agrément est présidée par le Ministre de l'Agriculture ou son représentant. Elle est composée, en outre, des membres suivants :

- le directeur général de la Production Animale ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agro-alimentaire ou son représentant ;
- le Président directeur général de l'Office Nationale de l'Huile ou son représentant ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de l'Union Tunisienne de l'Industrie et du Commerce ;
- un représentant de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture concernée.

La commission prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis ou la compétence peuvent être utiles. Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office National de l'Huile.

Article 7. Les opérations d'exportation sont effectuées dans le cadre d'une convention entre l'exportateur et l'ONH. Cette convention définit :

- les quantités d'huile demandées ;
- les qualités ;
- les délais de livraison ;
- le mode de paiement.

Article 8. Les contrats d'exportation doivent être agréés par l'ONH.

Article 9. Les exportateurs doivent respecter toutes les normes et les dispositions du CCB et du CODEX.

Article 10. Tout manquement de l'exportateur à l'un de ses engagements tels que pris dans le cadre de ce cahier des charges peut être un motif de retrait de l'agrément de l'exportateur.

Article 11. Tout litige survenant entre l'Office Nationale de l'Huile et l'exportateur agréé et relatif à la profession d'exportateur agréé est soumis à l'arbitrage du Ministre de l'Agriculture dont la décision oblige les deux parties.

## ANNEXE N° 3 : ÉVOLUTION DE LA COLLECTE DE L'ONH (1984-1991)

Centre de collecte	Qualités	Super (T)	Extra (T)	Fine (T)	Bonchable (T)	Lampante (T)	TOTAL
<b>TUNIS</b>							
1983/84		3 542	2 603	1 493	3 295	1 204	14 132
1984/85		1 688	791	487	906	267	4 139
1985/86		4 743	1 330	1 712	3 811	596	12 197
1986/87		1 918	741	720	1 095	161	4 635
1987/88		3 261	1 310	828	1 635	397	7 431
1988/89		444	43	56	156	49	750
1989/90		1 705	1 431	972	2 136	554	6 797
1990/91		4 951	1 811	1 018	2 278	483	10 543
Moyenne		2 781	1 297	911	2 164	464	7 577
en%		36,7%	16,6%	12,0%	28,6%	6,1%	100,0%
<b>SOUSSE/MAHDIA</b>							
1983/84		821	1 154	2 753	10 838	6 495	22 061
1984/85		110	155	240	2 299	3 610	6 414
1985/86		1 057	737	1 254	5 938	1 253	10 234
1986/87		870	1 057	1 821	10 284	1 489	19 521
1987/88		1 521	921	998	3 597	336	7 373
1988/89		5	70	134	463	56	1 218
1989/90		681	814	1 348	12 378	10 267	25 728
1990/91		863	1 688	3 067	13 621	9 441	28 582
Moyenne		741	813	1 462	7 427	4 380	14 643
en%		5,1%	8,6%	10,1%	50,7%	28,5%	100,0%
<b>SFAX</b>							
1983/84		3 869	6 954	9 105	22 814	27 424	70 166
1984/85		2 387	4 427	2 548	12 217	17 939	39 568
1985/86		8 904	5 116	5 470	14 780	3 109	37 379
1986/87		5 243	11 095	8 999	12 332	3 705	41 374
1987/88		9 186	8 484	7 798	9 301	1 053	35 822
1988/89		10	743	2 193	5 801	2 783	11 010
1989/90		1 810	5 599	8 669	21 586	18 939	56 603
1990/91		2 365	7 783	10 537	22 532	28 662	71 819
Moyenne		4 222	6 273	6 921	19 108	12 942	45 668
en%		9,3%	13,8%	15,2%	33,2%	28,5%	100,0%
<b>KAIROUAN</b>							
1983/84		409	576	684	2 308	1 309	5 286
1984/85		264	354	380	812	219	2 023
1985/86		1 106	779	655	1 585	455	4 586
1986/87		244	290	368	788	259	1 979
1987/88		323	415	476	565	84	1 863
1988/89		16	1	39	173	373	602
1989/90		552	769	1 252	1 797	544	4 914
1990/91		73	191	223	1 719	1 292	3 498
Moyenne		378	422	510	1 216	565	3 093
en%		12,2%	13,6%	16,8%	39,4%	18,3%	100,0%
<b>ZARZIS</b>							
1983/84		0	35	149	266	1 451	1 901
1984/85		39	80	132	1 098	3 044	4 393
1985/86		45	18	9	149	92	313
1986/87		313	873	1 079	2 555	2 326	7 166
1987/88		0	37	25	55	267	384
1988/89		69	491	890	2 752	3 133	7 335
1989/90		0	14	118	1 218	5 150	6 500
1990/91		19	283	736	2 413	3 585	7 436
Moyenne		61	229	392	1 363	2 384	4 429
en%		1,4%	5,2%	8,9%	30,6%	53,6%	100,0%
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>							
1983/84		8 641	11 320	14 181	41 521	37 693	113 546
1984/85		4 488	5 807	3 837	17 332	25 073	56 537
1985/86		15 855	7 975	9 101	26 263	5 505	64 698
1986/87		8 628	14 056	12 987	27 054	7 900	70 655
1987/88		14 291	11 167	10 125	15 153	2 137	52 875
1988/89		544	1 348	3 314	8 845	6 864	20 935
1989/90		4 748	8 627	12 599	39 115	33 454	100 542
1990/91		8 271	11 668	15 561	42 963	43 433	121 866
Moyenne		8 183	8 996	10 215	27 281	20 534	75 209
en%		10,9%	12,0%	13,6%	36,3%	27,3%	100,0%

ANNEXE N° 4 : NOMBRES COMMERCIAUX DE LA CEE ET DU COI APPLICABLES AUX HUILES D'OLIVE

Système CEE	Catégorie	Auteurs	tarifs de douane		taux de droits	taux de droits	taux de droits												
			%	taux de droits	%	taux de droits	%	taux de droits	%	taux de droits	%	taux de droits	%	taux de droits	%	taux de droits			
1	Huile d'olive vierge extra	M 1,2	M 20	M 20	M 20	M 1,2	M 2,3												
2	Huile d'olive vierge	M 1,2	M 20	M 20	M 20	M 1,2	M 2,3												
3	Huile d'olive vierge extra-fine	M 1,3	M 20	M 20	M 20	M 1,3	M 2,3												
4	Huile d'olive vierge temporaire	M 1,3	M 20	M 20	M 20	M 1,3	M 2,3												
5	Huile d'olive raffinée	M 1,3	M 20	M 20	M 20	M 1,3	M 2,3												
6	Huile d'olive	M 1,3	M 20	M 20	M 20	M 1,3	M 2,3												
7	Huile de grignons d'olive brute	M 1,3	M 20	M 20	M 20	M 1,3	M 2,3												
8	Huile de grignons d'olive raffinée	M 1,3	M 20	M 20	M 20	M 1,3	M 2,3												
9	Huile de grignons d'olive	M 1,3	M 20	M 20	M 20	M 1,3	M 2,3												

Système CEE	Catégorie	Auteurs	tarifs de douane		taux de droits		taux de droits	taux de droits	taux de droits									
			%	taux de droits	%	taux de droits	%	taux de droits	%	taux de droits	%	taux de droits						
1	Huile d'olive vierge extra	M 1,2	M 20	M 20	M 20	M 1,2	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3							
2	Huile d'olive vierge	M 1,2	M 20	M 20	M 20	M 1,2	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3						
3	Huile d'olive vierge extra-fine	M 1,3	M 20	M 20	M 20	M 1,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3						
4	Huile d'olive vierge temporaire	M 1,3	M 20	M 20	M 20	M 1,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3						
5	Huile d'olive raffinée	M 1,3	M 20	M 20	M 20	M 1,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3						
6	Huile d'olive	M 1,3	M 20	M 20	M 20	M 1,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3						
7	Huile de grignons d'olive brute	M 1,3	M 20	M 20	M 20	M 1,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3						
8	Huile de grignons d'olive raffinée	M 1,3	M 20	M 20	M 20	M 1,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3						
9	Huile de grignons d'olive	M 1,3	M 20	M 20	M 20	M 1,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3	M 2,3						

Système CEE	Catégorie	Auteurs	tarifs de douane		taux de droits		taux de droits	taux de droits	taux de droits								
			%	taux de droits	%	taux de droits	%	taux de droits	%	taux de droits	%	taux de droits					
1	Huile d'olive vierge extra																
2	Huile d'olive vierge	13,7%															
3	Huile d'olive vierge extra-fine																
4	Huile d'olive vierge temporaire																
5	Huile d'olive raffinée	64,7%															
6	Huile d'olive																
7	Huile de grignons d'olive brute																
8	Huile de grignons d'olive raffinée	64,7%															
9	Huile de grignons d'olive	23,4%															

Système CEE	Catégorie	tarifs de douane						taux de droits		taux de droits	
		tarifs de douane	taux de droits	taux de droits	taux de droits	taux de droits					
1	Huile d'olive vierge extra	M 1,1	M 1,0	M 2,7	M 2,0	M 2,3	M 2,3	+ 0,01	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23
2	Huile d'olive vierge	M 1,1	M 1,0	M 2,7	M 1,0	M 2,3	M 2,3	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23
3	Huile d'olive vierge extra-fine	M 1,1	M 1,0	M 2,7	M 2,0	M 2,3	M 2,3	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23
4	Huile d'olive vierge temporaire	M 1,1	M 1,0	M 2,7	M 2,0	M 2,3	M 2,3	+ 0,10	+ 0,10	+ 0,10	+ 0,10
5	Huile d'olive raffinée	M 1,1	M 1,0	M 2,7	M 1,0	M 2,3	M 2,3	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23
6	Huile d'olive	M 1,1	M 1,0	M 2,7	M 2,0	M 2,3	M 2,3	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23
7	Huile de grignons d'olive brute	M 1,1	M 1,0	M 2,7	M 2,0	M 2,3	M 2,3	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23
8	Huile de grignons d'olive raffinée	M 1,1	M 1,0	M 2,7	M 2,0	M 2,3	M 2,3	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23
9	Huile de grignons d'olive	M 1,1	M 1,0	M 2,7	M 1,0	M 2,3	M 2,3	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23

Système CEE	Catégorie	tarifs de douane						taux de droits		taux de droits	
		tarifs de douane	taux de droits	taux de droits	taux de droits	taux de droits					
1	Huile d'olive vierge extra	M 1,1	M 1,0	M 2,0	M 2,0	M 2,2	M 1,0	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23
2	Huile d'olive vierge	M 1,1	M 1,0	M 2,0	M 2,0	M 2,2	M 1,0	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23
3	Huile d'olive vierge extra-fine	M 1,1	M 1,0	M 2,0	M 2,0	M 2,2	M 1,0	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23
4	Huile d'olive vierge temporaire	M 1,1	M 1,0	M 2,0	M 2,0	M 2,2	M 1,0	+ 0,10	+ 0,10	+ 0,10	+ 0,10
5	Huile d'olive raffinée	M 1,1	M 1,0	M 2,0	M 2,0	M 2,2	M 1,0	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23
6	Huile d'olive	M 1,1	M 1,0	M 2,0	M 2,0	M 2,2	M 1,0	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23
7	Huile de grignons d'olive brute	M 1,1	M 1,0	M 2,0	M 2,0	M 2,2	M 1,0	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23
8	Huile de grignons d'olive raffinée	M 1,1	M 1,0	M 2,0	M 2,0	M 2,2	M 1,0	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23
9	Huile de grignons d'olive	M 1,1	M 1,0	M 2,0	M 2,0	M 2,2	M 1,0	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23	+ 0,23

Système CEE	Catégorie	tarifs de douane						taux de droits		taux de droits	
		tarifs de douane	taux de droits	taux de droits	taux de droits	taux de droits					
1	Huile d'olive vierge extra										
2	Huile d'olive vierge	-40,2%	-12,3%								
3	Huile d'olive vierge extra-fine	-40,2%	-12,3%								
4	Huile d'olive vierge temporaire	-40,2%	-12,3%								
5	Huile d'olive raffinée	-40,2%	-12,3%								
6	Huile d'olive	-40,2%	-12,3%								
7	Huile de grignons d'olive brute	-40,2%	-12,3%								
8	Huile de grignons d'olive raffinée	-40,2%	-12,3%								
9	Huile de grignons d'olive	-40,2%	-12,3%								

Notes :

1) Règlement CEE n° 2340/70 relatif aux contingents de droits de douane et de taxes d'importation des huiles d'olive et des grignons d'olive extra, extra-fine, vierge et temporaire.

2) Règlement CEE n° 1476/80 relatif aux contingents de droits de douane et de taxes d'importation des huiles d'olive et des grignons d'olive raffinés.

3) Règlement CEE n° 1562/80 relatif aux contingents de droits de douane et de taxes d'importation des huiles d'olive et des grignons d'olive.

**ANNEXE N° 5 : PERSONNES RENCONTREES**

- 1 **MOHAMED GHARBI**, Directeur général, Direction de la planification, de développement et des investissements agricoles, Ministère de l'Agriculture
- 2 **ABDELHAKIM KHALDI**, Sous-Directeur, Direction de la planification, de développement et des investissements agricoles, Ministère de l'Agriculture
- 3 **ALI OULED ALI**, Directeur, Direction de la production agricole, Ministère de l'Agriculture
- 4 **ABDELHAKIM ZEMMEL MOKADMI**, Président-directeur général, Office National de l'Huile
- 5 **JALLOUL JABBOU**, Département Export, Office National de l'Huile
- 6 **TAREK AMAMOU**, Département Normalisation, Office National de l'Huile
- 7 **BECHEB BEN YLDDER**, Industriel, oléificateur agréé comme exportateur d'huile d'olive
- 8 **MOURIDA RZOUGA**, Neptune International agréé comme exportateur d'huile d'olive
- 9 **ALI SLAMA**, Président-directeur général, Etablissement Slama frères agréé comme exportateur d'huile d'olive
- 10 **Participants au séminaire national sur l'huile d'olive tenu à Sousse le 29 et le 31 janvier 1993**

---

**FIN**

**62** .....

**VUES**